ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
Année 1943 N° 43

LA GARANTIE
dans la vente des animaux destinés à la Boucherie

THÈSE
Pour le Doctorat Vétérinaire
(DIPLÔME D'ÉTAT)

Soutenue publiquement le 30 Juin 1943

DEVANT LA
FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

Gérard LEGEAY
Né le 10 juin 1920 à Polisy (Aube)

JURY. *Président.* M. MOREL, Prof. à la Faculté de Médecine.
Assesseurs. M. DARRASPEN, Prof à l'Ecole Vétérinaire.
M. LASSERRE, Prof. à l'Ecole Vétérinaire.

IMPRIMERIE TOULOUSAINE (LION RAOUL)
2, rue Romiguières
TOULOUSE

1946

LA GARANTIE

dans la vente des animaux

destinés à la Boucherie

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

PERSONNEL ENSEIGNANT

	MM.
DIRECTEURS HONORAIRES	CUILLE. MARTIN.
PROFESSEURS HONORAIRES	GIRARD. LAFON. LECLAINCHE.
DIRECTEUR	PETIT

PROFESSEURS

Chaires	MM.
I. — Chimie et Pharmacie	HERVIEUX
II. — Anatomie	PETIT
III. — Physiologie	PIERRE
IV. — Anatomie pathologique. — Inspection des viandes	LOMBARD.
V. — Parasitologie	N...
VI. — Médecine	DARRASPEN.
VII. — Chirurgie	LASSERRE.
VIII. — Pathologie du bétail	BERTHELON.
IX. — Maladies microbiennes	N...
X. — Zootechnie	PONS.

PROFESSEUR AGREGE

Parasitologie	BRIZARD.

AGREGE

Anatomie	BENOIT.

CHEFS DE TRAVAUX

	MM.
Chimie et Pharmacie	GODFRAIN.
Médecine	FLORIO.
Chirurgie.	PUGET.
Zootechnie	LADRAT.

ASSISTANTS

Anatomie pathologique	CAMAND.
Médecine	JUTEAU.
Pathologie du bétail	TOURNUT.

COURS COMPLEMENTAIRES

Pisciculture et maladies des poissons	SECONDAT.

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats. (Délibérations de la Faculté en date du 10 mai 1891 et du Conseil de l'Ecole en date du 13 juin 1924)

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE
Année 1943 N° 23

LA GARANTIE
dans la vente des animaux destinés à la Boucherie

THÈSE
Pour le Doctorat Vétérinaire
(DIPLÔME D'ÉTAT)

Soutenue publiquement le 30 Juin 1943

DEVANT LA
FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE TOULOUSE

PAR

Gérard LEGEAY
Né le 10 juin 1920 à Polisy (Aube)

JURY. *Président.* M. MOREL, Prof. à la Faculté de Médecine.
Assesseurs. M. DARRASPEN, Prof à l'Ecole Vétérinaire.
M. LASSERRE, Prof. à l'Ecole Vétérinaire.

IMPRIMERIE TOULOUSAINE (LION RAOUL)
2, rue Romiguières
TOULOUSE

1946

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MA MÈRE

In memoriam.

A NOTRE PRÉSIDENT DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR MOREL

Professeur de Médecine Légale et de Déontologie
à la Faculté de Médecine de Toulouse.

Qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence de notre thèse.

A NOTRE JURY DE THÈSE

MONSIEUR LE PROFESSEUR DARRASPEN

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Témoignage de gratitude pour l'enseignement élevé qu'il nous a prodigué, l'aide qu'il nous a procurée dans l'élaboration de notre thèse et l'appui bienveillant qu'il nous a donné en des circonstances difficiles.

MONSIEUR LE PROFESSEUR LASSERRE

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Chevalier de la Légion d'honneur.

En remerciement de sa bienveillante sollicitude et de son enseignement.

INTRODUCTION

Cette thèse peut étonner par son titre qui pourrait faire penser à un doctorat d'un autre genre. Les lecteurs n'y trouveront pas les qualités « d'esprit juridique » qu'un tel travail devrait présenter. Nous ne cherchons pas à rivaliser avec nos meilleurs amis qui, dans des Thèses contemporaines, brillent en la matière. Nous désirons étudier, d'une façon simple et pratique, une question de jurisprudence commerciale vétérinaire, souvent posée aux membres de notre profession, par des clients qui, avant de mettre l'appareil judiciaire en branle, viennent leur demander conseil.

En choisissant ce sujet, nous avons surtout voulu faire plaisir à notre Père dont le désir le plus cher aurait été de nous voir embrasser une carrière juridique. Nous avons voulu, également, pouvoir offrir à tous ses amis, qui ont toujours suivi avec bienveillance nos études, un travail qui puisse les intéresser, à défaut de leur apporter quelque chose d'inédit.

Toutes les Revues Vétérinaires ou Juridiques ont publié sur ce sujet de nombreux commentaires de décisions judiciaires. Nous nous proposons d'en

faire une mise au point et d'en tirer les conclusions pratiques qui s'imposent.

Notre guide, Monsieur le Professeur Darraspen, qui n'a jamais laissé échapper la moindre occasion de nous faire apprendre et assimiler, dans son Cours ou dans ses Conférences Cliniques, quelques notions juridiques claires qui nous seront si utiles dans l'exercice de notre profession, nous a proposé un sujet bien délimité. Il nous a fait écarter la question de la garantie des animaux destinés à la boucherie atteints de Maladies contagieuses ou de Tuberculose. Cette garantie découle de textes législatifs complétés par une jurisprudence à peu près bien établie. Nous avons en vue la garantie dans les ventes d'animaux qui sont saisis, après abatage, pour d'autres motifs.

Notre seule ambition est, non de faire date dans l'étude de la question, mais de grouper des décisions judiciaires et des commentaires publiés dans divers journaux afin de mieux savoir comment envisager cette question si importante de la Garantie dans les Ventes d'animaux destinés à la boucherie.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE

La loi des XII tables, votée en 303 de la fondation de Rome (451 av. J.-C.), est la première que nous relevons dans l'histoire du Droit réglant les ventes. Le vendeur n'était rendu responsable que de ses déclarations; il était tenu par l'action « empti », donnée à l'acheteur, des qualités qu'il avait affirmé exister ou des défauts dont il avait certifié l'absence. Si le vendeur avait gardé le silence sur ces deux points, l'acheteur ne pouvait rien lui demander. Ce formalisme était dans la norme de la loi Romaine, mais trop étroit.

Les Jurisconsultes l'attaquèrent; l'introduction de la bonne foi eut pour effet d'obliger le vendeur à répondre des défauts qu'il connaissait et qu'il n'avait pas déclarés.

Les Ediles Curules allèrent plus loin. Vers l'année 710 de Rome, ils publièrent un ensemble de dispositions disparates et d'âges très différents sous le titre d' « Edit de Mancipiis Vendundis ». Il concernait le commerce des Esclaves, le bétail de cette

époque. Nous y trouvons trois dispositions : la déclaration des vices par écrit, sous forme de pancarte, puis orale au moment de la vente, le pacte et le dol. En droit Edilicien, le vendeur est toujours garant des vices, même de ceux qu'il ignore et de ceux qu'il ne peut pas ne pas ignorer. Les édits pour les ventes d'animaux n'apparurent que plus tard. En effet, le développement tardif des ventes en gros de ceux-ci, la qualité des vendeurs, grands propriétaires fonciers qui n'inspiraient nulle défiance et avec qui on pouvait user de mancipations et de stipulations, n'en faisaient pas une nécessité. L' « Edit de Jumentis Vendundis » et l'action « Quanti Minoris » parurent vers le IX^{e} siècle de Rome et fut étendu par l' « elogium edicto subjectum » à toute espèce de bétail. Il imposait la déclaration des vices mais ne contenait aucune disposition imposant une promesse de garantie sur les dires et promesses sur le dol. Les actions qu'il créait permettaient de sous-entendre la promesse de garantie. Il ajoutait à l'action rédhibitoire, l'action « quanti minoris » pendant un délai de six mois ou un an. C'était une œuvre de libéralisme : la garantie légale faisait place à la Garantie Contractuelle. Il existait donc, dès lors, trois actions « redhibitoria », « quanti minoris », « ex empto ».

L'ancien Droit Français n'avait pas de théorie générale comparable au Droit Romain. Les coutumes différaient sensiblement. L'acheteur avait le choix entre les actions « redhibitoria » et « quanti minoris ».

***

Si nous avons rappelé, brièvement, l'histoire du Droit dans le Commerce des animaux domestiques, c'est afin d'en montrer l'évolution. Cette étude intéresse notre cas particulier qui rentre dans le cadre de la vente du bétail en général. Les première règles qui ont régi le commerce de la viande de boucherie découlèrent d'Arrêts du Parlement de Paris en date du 4 septembre 1673 et du 13 juillet 1699, confirmés par des lettres patentes du 1er février 1743 et du 17 juin 1782, et par l'ordonnance de police du 25 mai 1830. Ces arrêts visaient uniquement les marchés aux bœufs de Poissy et de Sceaux qui approvisionnaient Paris. Les animaux venaient des régions les plus reculées du Royaume; ils arrivaient exténués et, parfois, les deux tiers succombaient des fatigues du voyage. D'après ce règlement, les vendeurs devaient garantir les bœufs destinés à la boucherie parisienne pendant neuf jours. Ils le faisaient sous réserve que les marchands-bouchers « *conduisent depuis Sceaux à Poissy en troupes médiocres et par un nombre suffisant de personnes en les nourrissant convenablement et hébergeant dans des bouveries nettes, bien couvertes et en bon état de réparation* » les animaux. Ces conditions hygiéniques montraient avec quel souci les droits du vendeur devaient être sauvegardés pendant les neuf jours; le législateur n'ignorait pas les innombrables controverses qui ne pouvaient manquer de s'élever quant à la date d'origine de la cause de la mort.

Le Code Civil, en 1804, va régir pour l'ensemble de la France le commerce des animaux destinés à

la consommation. Il fixe les conditions de la garantie par le vendeur, les modalités des restitutions et des dommages, les responsabilités en cas de perte. Mais l'article 1648, en laissant subsister les coutumes pour les délais, fit subsister des difficultés malgré le désir du Législateur. « La loi, dit le tribun Faure au Corps Législatif, ne pouvait établir à cet égard un délai commun : l'usage des lieux et la prudence des Juges y suppléeront. »

La loi du 20 mai 1838 avait pour but de régler les ventes et échanges d'animaux domestiques. Elle énumérait les vices rédhibitoires ; aucun d'entre eux n'intéressait les animaux destinés à la boucherie. Comme elle ne s'expliquait pas, en termes formels, sur l'abrogation des anciens règlements de la Ville de Paris, les marchands soulevèrent la question : elle fut tranchée contre eux par divers Tribunaux de Commerce, confirmés par la Cour d'Appel de Paris et la Cour de Cassation. La discussion de la loi avait été sur ce point formelle. Rien de la séance à la Chambre des Pairs : dans les villes où des règlements analogues à ceux de Paris existaient, la loi du 20 mai 1838 n'intervenait pas.

Pour le reste de la France, le commerce des animaux destinés à la consommation était-il régi par la loi de 1838 ou par les articles du Code Civil ? Les auteurs vétérinaires considérèrent, au lendemain du vote de la loi de 1838, les animaux comme une marchandise spéciale (sur viande sur pieds) et pouvant présenter des vices portant préjudice à son utilisation. L'action en garantie devait être exercée d'après les règles du Code Civil. Cette opinion re-

posait sur le rapport de Lherbette, à la Chambre des Députés, qui faisait remarquer que la loi du 20 mai 1838 ne réglait pas « les questions d'interprétation des conventions : par exemple, celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu pour la boucherie et non pour le travail ». Un arrêt de la Cour de Paris de 1867 vint étayer cette interprétation.

Par contre, un seul arrêt de la Cour de Cassation, en 1855, voulut appliquer littéralement la loi de 1838. Il s'appuyait sur le fait que la loi était doublement limitative quant aux espèces désignées et quant aux vices spécifiés.

Un groupe de juristes, s'appuyant sur le fait que le commerce des animaux de boucherie était régi par la Garantie Conventionnelle, voyait dans un tel genre de vente une convention tacite d'après laquelle l'animal vendu pour la boucherie n'était pas impropre à la consommation. Si, par suite d'un vice caché, révélé à l'abatage, la viande était saisie, l'acheteur pouvait exercer un recours en garantie en invoquant celle-ci qui écartait la loi de 1838 pour ne rendre applicable que les dispositions générales du droit en matière de vente. La Cour de Cassation, en 1865, sanctionna ce système s'écartant et de la loi et du Code Civil.

***

Si, en Province, la jurisprudence n'était pas fixée sur l'un des trois systèmes précédents, les vieux règlements étaient une charge très lourde pour les vendeurs, à Paris notamment. Nous avons vu que les

éleveurs ne purent s'en affranchir en utilisant la loi de 1838. En 1851, une enquête sur la boucherie prit en considération le point de vue des éleveurs excipant des moyens de transport modernes : le chemin de fer et des progrès de l'Art Vétérinaire. Les bouchers offraient de ramener à trois jours les délais. Le projet de loi de Lanjuinais supprimant les neuf jours et faisant régler par le droit commun les cas de mort naturelle ne put être étudié par l'Assemblée Législative dissoute sur ces entrefaites.

Le gouvernement impérial demanda son avis à la Société Centrale de Médecine Vétérinaire, en 1858, puis en 1868. Un projet de loi était prêt lorsque survint la guerre de 1870. Ce projet fut repris en 1881, modifié par le Congrès National Vétérinaire de 1878. Quatre systèmes se présentaient : la suppression absolue de toute garantie; la garantie légale supprimée, les parties règleront les conditions par la garantie conventionnelle; le retour pur et simple au Code Civil; modifier la loi de 1838. Mais, le législateur visait la règlementation du commerce des animaux de travail en s'intéressant principalement aux vices rédhibitoires. Le commerce des animaux de boucherie n'était envisagé que d'une façon secondaire. Le texte de la loi du 2 août 1884 nous le prouve. L'article 12, seul, nous intéresse : « *Tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie, la loi du* 20 *mai* 1838 *et toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.* »

Cette loi uniformisait les règles du commerce des animaux de boucherie pour toute la France. Mais

le texte n'est que négatif : il ne nous indique pas à quelle législation le commerce des animaux destinés à la boucherie doit se reporter. La jurisprudence était appelée à interpréter la volonté du législateur. Elle devait le faire de façon diverse. La dominante des interprétations données dans les années qui suivirent guide à l'heure présente tous les différents qui surgissent dans le commerce des animaux destinés à la consommation.

CHAPITRE II

LA LOI DU 2 AOUT 1884

Premier système

Bien maigre était dans la loi du 2 août 1884 le texte relatif à la vente des animaux destinés à la boucherie. Se saisissant de l'article 12, certains juristes voulurent appliquer strictement la loi de 1884, comme d'autres avaient voulu appliquer d'une façon stricte la loi de 1838. Leurs arguments se fondaient sur la « lettre » de la loi, sur les rapports et la discusion, quoique peu nombreux, de celle-ci.

Uniformiser à toute la France les règles concernant les animaux, tel était le but du législateur. Le rapporteur Maunoury était explicite : « L'intérêt des bouchers de Paris est très respectable, assurément; mais on ne voit pas pourquoi il ne serait pas protégé, aussi bien que celui des autres bouchers par le droit commun, qui suffit à ces derniers. » Qu'entendre par Droit commun ? Contrairement à tout ce qui s'enseigne dans les Ecoles de Droit, à l'encontre des vérités juridiques, véritables axiomes

qu'on ne discute pas, le Droit commun est pour le législateur de 1884 la loi d'exception. Cela ressort de la discussion même de la loi, nous le montrerons plus loin. La loi de 1884 a organisé un système complet en matière de vices rédhibitoires, et cela pour tous les genres de vente, boucherie comprise. Ce nouvel argument s'appuie sur le fait que la loi de 1884 a une tendance restrictive quant aux vices et aussi quant aux espèces domestiques. Les autres vices du porc et les vices des espèces bovine et ovine, animaux de boucherie par excellence, ne peuvent être sujets à garantie. Pour les bovins en particulier (et la question était à l'époque encore plus importante puisque la tuberculose n'était pas prévue), « on ne pouvait vraisemblablement pas soutenir qu'ayant supprimé la garantie pour l'usage travail, élevage ou exploitation, la loi l'a tacitement maintenue pour le même animal destiné à la consommation. » La destination n'empêche pas l'application de la loi.

Le dernier argument en faveur de cette loi d'exception restrictive était le but qu'elle se proposait: éteindre les actions multiples des vieux règlements par les recours en garantie des bouchers. En appliquant strictement la loi de 1884, le but était atteint. L'Allemagne n'a-t-elle pas aussi une législation spéciale? La loi nouvelle, comme celle de 1838 l'avait été, serait la nôtre.

A l'appui de leur thèse, ils ajoutent des raisons de fait. Puisque la loi supprime toute garantie exceptionnelle au boucher-acheteur, elle veut assurer la sécurité du vendeur. Ce dernier a supporté les

risques de l'animal vivant, en tant qu'éleveur, l'acheteur doit supporter les risques de l'animal abattu. Mais n'est-ce pas un peu spécieux ? : les vieux règlements visaient dans leur garantie nonaire la mort avant l'abatage, non les risques de l'animal abattu, celui qui nous intéresse pour l'instant. L'acheteur, ajoutent-ils, n'est pas pour cela lésé : « *L'action en garantie dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dûs s'il y a dol.* » L'article premier permet au boucher les recours s'il y a dol; il permet aussi à ce dernier de se garantir par des conventions particulières. Mais y songera-t-il ? Et dans les cas bien rares de dol, la preuve n'en sera-t-elle pas difficile à établir ? Nous y ajouterons une opinion en vérité fort curieuse émise pour étayer ce système. L'auteur de celle-ci « ne s'explique pas pourquoi le vendeur seul subirait la perte de la viande saisie après abatage. Après une visite d'admission sur pied, s'il y avait saisie ensuite, la perte devrait être supportée par l'acheteur, car par ce fait de l'abatage il y a transformation de la matière première; le meunier met-il son vendeur en cause si la farine résultant de la mouture se trouve avariée ? ».

Un partisan de la doctrine définit, dès lors, la conduite du boucher. Ceux-ci contractant sous l'empire d'une législation qui édicte en principe la non-garantie dans les ventes d'animaux de l'espèce bovine, achèteront naturellement ces animaux à un prix en rapport avec l'aléa qu'ils courent. Comme

il ne tient qu'à eux d'ailleurs de stipuler une garantie exceptionnelle, cette clause modifiera presque toujours les conditions pécuniaires de la vente. En effet, le marchand de bestiaux étant démuni de recours contre le cultivateur dont il tient l'animal (sauf le cas bien rare d'une convention spéciale), voudra compenser un semblable risque par une augmentation de prix.

***

Le vendeur se trouve, sauf le cas de ladrerie du porc, implicitement exonéré de toute garantie. Ainsi en a jugé, pour la première fois après la promulgation de la loi, le Tribunal de Commerce de Lille dans un jugement du 9 décembre 1884 :

« Attendu que C... réclame à B... le remboursement du prix d'un bœuf qu'il lui a acheté le 12 novembre sur le marché de Lille, le bœuf ayant été abattu le lendemain et saisi comme reconnu impropre à l'alimentation par l'autorité compétente pour tumeurs anciennes, noirâtres et disséminées dans tous les organes. Mais attendu que l'article 12 de la loi du 2 août 1884 a déchargé de toute garantie, sauf le cas de dol, les vendeurs d'animaux destinés à la boucherie. Attendu que le second paragraphe dudit article abroge de plus toutes les dispositions contraires à cette loi; qu'en cet état de la cause, les dispositions de l'article 1.641 ne sont plus applicables. Attendu que C... n'impute aucun fait de fraude à B..., qu'il apparaît même que le bœuf, objet du litige paraissait, avant d'être abattu, se trouver en parfait état de santé.

« Le Tribunal jugeant en dernier ressort, déboute C... de sa demande et le condamne à tous frais. »

Plusieurs jugements dans le même sens furent rendus notamment par le Tribunal Civil de Bressiures (13 décembre 1910), la Justice de Paix de Thouars et Argenton-le-Château (25 novembre 1933). Aucun arrêt de la Cour de Cassation ne vint jamais confirmer la doctrine formulée dans ces jugements.

CHAPITRE III

ARTICLES 1.641 à 1.649 DU CODE CIVIL

Deuxième système

Le premier système, bien que fondé, sacrifie l'intérêt de l'acheteur. Un système, équilibrant et respectant les intérêts des deux parties, fut repris à la jurisprudence antérieure à la loi de 1884 : l'application des articles 1.641 à 1.649 du Code Civil. Alors que la garantie légale peut seulement être réclamée dans le cas exceptionnel de la ladrerie porcine si l'on applique le premier système, elle devient avec celui-ci la règle dans le commerce des animaux destinés à la boucherie. Il faut donc admettre implicitement qu'aucune loi d'exception n'empêche l'application des règles édictées, pour les ventes en général, par le Code Napoléon.

***

En quoi consiste la Garantie de Droit ? Avant d'étudier les raisons qui ont fait adopter ce système

à un grand nombre de juristes et d'auteurs vétérinaires, étudions-la.

La Garantie de Droit est l'obligation que contracte le vendeur *d'assurer à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue et de la lui livrer exempte de défauts cachés qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine* (saisie totale pour ce qui nous intéresse) *ou qui diminuent tellement cet usage* (saisie partielle) *que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.* Voilà ce que nous enseignent les articles 1.625 et 1.641 du Code Civil. La garantie est une obligation accessoire qui assure l'exécution de l'obligation principale. Elle existe en dehors de toute stipulation. Pour que le vendeur soit responsable, c'est-à-dire pour que l'acheteur puisse actionner utilement en garantie ce dernier, il faut :

— *Que le vice soit caché;* le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. Il y aura donc une discrimination à établir dans l'apparence des vices au moment de l'achat pour les non-profanes que sont les chevillards et les bouchers (art. 1.642).

— *Que le vice soit inconnu de l'acheteur.* Si le vice, quoique caché, est connu de ce dernier, il est censé avoir renoncé, de ce chef, à toute garantie. Supposons que l'animal soit atteint d'une maladie chronique signalée par le vendeur au moment du marché. L'acheteur n'est pas en droit de réclamer le remboursement s'il voit saisir son animal pour ce motif.

— *Que le vice soit nuisible à l'utilité de la chose.*

Le vendeur n'est pas tenu des vices nuisant à l'utilisation de l'animal dans un autre domaine, que celui spécifié à la vente (découle de l'article 1.641).

— *Que le vice soit antérieur à la vente*, tout au moins en germe. A partir de la vente, le risque passe du vendeur à l'acheteur, à moins que celui-ci ne puisse faire la preuve que l'animal a péri par suite d'un vice antérieur à la vente (article 1.647).

Les modalités de l'action en restitution sont formulées par l'article 1.644. Il autorise l'acheteur à se faire rendre la chose et à se faire restituer le prix ou à garder la chose et à se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par les experts. La restitution totale ou partielle du prix est la seule modalité possible en cas de saisie totale ou partielle. Le certificat de saisie délivré par le Vétérinaire-Inspecteur tient lieu, en général, de procès-verbal d'expertise.

Les articles 1.645 et 1.646 *obligent ou non le vendeur, s'il ignorait ou non les vices de la chose à la restitution du prix ou à celle-ci augmentée des dommages et intérêts et divers frais entraînés par la vente.*

L'action doit être intentée dans un bref délai (article 1.648).

Quelles sont les ventes qui donnent lieu à la garantie des vices ? En principe, toutes les ventes, sauf celles *faites par autorité de justice* dans lesquelles cette garantie cesse (article 1.649). Cet article doit être interprêté d'une façon restrictive. Ce ne sont pas toutes les ventes faites « en justice » mais celles ordonnées par le tribunal et faites par son autorité:

vente sur saisie et vente de biens appartenant à des mineurs ou des interdits. La garantie existe dans les ventes volontaires qui sont faites par la justice à l'audience des criées.

La loi permet au vendeur de s'exonérer de cette responsabilité par une clause de non garantie (article 1.643). A une condition cependant, le vendeur doit être de bonne foi, c'est-à-dire ignorer les vices et seulement « dans ce cas » précise la loi. Si l'acheteur peut prouver que son vendeur connaissait l'existence du vice au moment où il déclinait la garantie, il aurait néanmoins un recours contre lui. Une pareille précaution ne serait de la part du vendeur qu'un acte dolosif dont il n'est pas possible d'admettre l'efficacité.

***

La première opinion, qui supprime toute action rédhibitoire dans les ventes d'animaux destinés à la consommation, sacrifie trop l'intérêt des bouchers acheteurs pour que le législateur ait pu la sanctionner. Il n'est pas admissible, en particulier, que la loi de 1884 ait supprimé toute action en garantie pour le bœuf. Cette loi ne saurait donc régir la vente des animaux de boucherie. La preuve : c'est qu'elle supprime tout vice rédhibitoire chez le bœuf, cet animal de boucherie par excellence et qu'il n'est pas admissible qu'elle ait supprimé toute action rédhibitoire à l'égard des animaux exclusivement destinés à la consommation. L'article 12 de la loi nouvelle a voulu seulement, dans l'intention du lé-

gislateur, abroger tous les règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs. Mais il n'a pas, explicitement, supprimé pour lui toute garantie envers l'acheteur. Ne donne-t-il pas une chose incertaine, alors que l'acheteur donne une chose certaine : un prix. De plus, la loi du 2 août 1884, comme la loi de 1838, est une loi spéciale et d'exception, qui doit être strictement exécutée dans ses effets, mais uniquement dans ceux pour lesquels elle a été faite. Les animaux de boucherie ne sont par l'objet de cette loi qui corrige quelques dispositions, mais elle ne modifie rien de la jurisprudence antérieure qui adoptait l'application des articles 1.641 et suivants du Code Civil. Celle-ci invoquait le rapport de Lherbette lors de la discussion de la loi du 20 mai 1838 « qui ne réglait pas les questions d'interprétation des conventions; par exemple, celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu pour la boucherie et non pour le travail... La solution de ces questions qui ont été agitées se trouve dans les principes généraux de notre droit et dans la loi romaine; elles sont, comme tant d'autres analogues qu'on pourrait soulever, du domaine des conventions ou d'une législation générale et non de celui d'une loi spéciale ».

Un autre motif invoqué par ces auteurs pour ne pas tenir compte de la loi de 1884 est la distinction qu'il y a lieu de faire au sujet des animaux de boucherie. Il ne s'agit pas d'une vente d'animaux domestiques, mais d'un contrat spécial ayant pour objet une chose de nature particulière, la viande sur pieds.

Interprétant les paroles de Maunoury, citées précédemment, qui montre que l'article 12 n'a eu qu'un but : supprimer un privilège pour le remplacer par le droit commun qui était appliqué aux bouchers de province, ils soutiennent que le droit commun est défini par les articles 1.641 et suivants du Code Civil. Il ne peut résider dans la loi de 1884, loi d'exception et dérogation au droit commun lui-même.

*
**

Ayant ainsi montré que la loi de 1884 ne s'applique pas au commerce des animaux de boucherie et ayant fait valoir que c'est le Code Civil en ses articles 1.641 et suivants qu'il fallait appliquer, les partisans de cette doctrine en tirèrent les conséquences. Elles résultent de l'application de la garantie de droit que nous avons étudiée. La garantie s'appliquera au bœuf comme au cheval, comme au porc, comme au mouton et à la chèvre, vendus pour la boucherie. Cette garantie est accordée pour les défauts cachés qui seront les causes de saisie lors de l'abatage. Elle n'a pas un caractère absolu : les défauts apparents ne donnent pas ouverture à celle-ci et une clause de non garantie peut intervenir. Cette façon de voir est donc très équitable, comparée au système précédent.

Elle a cependant des inconvénients. L'application de ces articles soulève de nombreuses difficultés dans la pratique. Ces dispositions de l'article 1.641 et suivants du Code Civil avaient été critiquées déjà avant la loi de 1858. Ils ont pour con-

séquence d'augmenter le nombre des recours en garantie alors que l'un des objets de la loi de 1884 est, au contaire, de les restreindre.

Le premier jugement dans le sens de la seconde doctrine fut rendu à Lyon, sous l'instigation de Galtier, professeur à l'Ecole Vétérinaire de cette ville. Avant d'en faire connaître le texte, nous résumerons les conclusions des parties : le demandeur soutenait que la loi de 1884 avait supprimé tous vices rédhibitoires pour l'espèce bovine; le défendeur ne chercha pas à nier que la loi de 1884 fut applicable en principe aux vices des animaux de boucherie : il n'invoqua aucune convention même tacite, dérogatoire à cette loi; toute sa défense consista à prétendre que, suivant les clauses spéciales du marché, la vache avait été abattue et la viande saisie avant qu'aucune transmission de propriété se fut opérée du vendeur à l'acheteur; le prix n'était pas exigible à défaut de livraison de chose vendue. Notons déjà, ici, que le Tribunal de Commerce induira les intentions des parties, comme fera plus tard la Cour de Cassation qui interprètera d'un point de vue très différent de celui des juges consulaires.

Le 28 novembre 1884,

« Le Tribunal.

« Attendu que Bertrand réclame à Pillot le prix d'une vache vendue et livrée;

« Attendu que P... résiste à cette demande en excipant d'une saisie pratiquée à l'abattoir sur la viande de cette vache par le service sanitaire;

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article

1.641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine;

« Attendu, en fait, qu'il est constant et reconnu des deux parties que l'animal litigieux a été acheté pour la boucherie, et que sa viande a été déclarée impropre à cet usage et, en conséquence, saisie par le service sanitaire;

« Que de ce procès-verbal il ressort que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse, laquelle ne pouvait être reconnue avant l'abatage.

« D'où il suit qu'il y a eu vice caché, et que B... dès lors doit être débouté de sa demande.

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant contradictoirement et en dernier ressort, dit que l'animal vendu par B... à P... était atteint d'un vice caché qui le rendait impropre à l'emploi auquel il était destiné; en conséquence déboute ledit B... de la demande de paiement, et le condamne aux dépens. »

Les jugements parallèles sont nombreux. Là encore, aucun arrêt de la Cour de Cassation ne vint donner la confirmation suprême à cette doctrine.

CHAPITRE IV

GARANTIE CONVENTIONNELLE

Troisième Système - Jurisprudence admise

Le commerce des animaux destinés à la boucherie offre un caractère tout à fait spécial. Les parties contractantes ont des mentalités diverses, voire opposées : agriculteurs, marchands de bestiaux, chevillards, bouchers. Leurs intérêts sont contradictoires : éleveurs, intermédiaires, commerçants. Ces raisons, fort simples, sont déjà un obstacle à une règle trop fixe régissant leurs transactions. Il faut, également, envisager le mode de celles-ci : sur les foires, plus souvent qu'à l'étable, oralement et avec des témoins d'une valeur souvent discutable. Les divers contrats qui sont faits peuvent prêter à confusion pour leur destination : reproduction, travail, production, consommation, élevage. Cependant, ces parties se comprennent fort bien sur les buts de leurs contrats. Et ce contrat, elles savent lui donner les formes qu'elles désirent. La loi de 1884 n'était, pas plus que la loi de 1838, une innovation

du législateur : elle uniformisait des coutumes très anciennes sur tous les marchés de France. L'article 1.641 du Code Civil, venu avant ces lois, s'occupait des ventes en général. Mais n'existait-il pas dans notre droit un instrument plus souple qui s'applique à ces ventes exceptionnnelles que sont celles qui intéressent les animaux domestiques ? Ni les commentateurs, ni les Tribunaux n'avaient trouvé la solution. Cette solution, il est vrai, était difficile à élaborer étant donné le peu de clarté de la loi, des discussions et des projets auxquels il faut toujours revenir.

Le Rapporteur de la loi de 1884, Maunoury, nous renvoie pour les animaux de boucherie au Droit Commun. Que signifie « Droit Commun » ?

Avec la loi de 1838, le Droit commun était les articles 1.641 et suivants du Code Civil; mais en est-il de même aujourd'hui avec la loi du 2 août 1884 ? Celle-ci a-t-elle voulu, par son article 12, soumettre les ventes d'animaux de boucherie aux principes du Code Civil ? A-t-elle voulu, au contraire, que la loi du 2 août s'applique aux animaux de boucherie comme à ceux destinés au travail, à l'effet de les placer, comme ces derniers, en dehors de toute action rédhibitoire ? Le premier système adoptait ce point de vue, le second l'autre. Qu'a fait, en réalité, le législateur ? La loi est la loi, et si étrange qu'elle puisse être dans ses conséquences, elle doit être acceptée. En règle générale, quand, en droit, on parle de Droit commun, quand en jurisprudence on s'en rapporte au Droit commun,

c'est à nos codes qu'on s'en réfère. Le Code Civil, c'est la loi. C'est lui qu'on applique, ce sont ses principes, ses commandements, qui font et constituent la règle, si une loi spéciale ne leur fait pas dérogation.

Si l'on étudie le projet de loi proposé par le gouvernement, que nous apprend Monsieur Lanjuinais dans son rapport? L'article 92 (12 de la loi du 2 août) déclarant abroger tout règlement exceptionnel et renvoyer au Droit commun, n'est que la reprise du projet de loi que l'Assemblée Législative n'avait eu le temps de voter. En se référant au Droit commun « on avait entendu renvoyer à la loi de 1838 » et non pas à l'article 1.647 du Code Civil. Mais dans l'article 5 de ce projet on disait : « La garantie de neuf jours imposée aux vendeurs à l'égard des bœufs amenés sur les marchés de Sceaux et de Poissy est supprimée. Les cas de mort naturelle, après livraison, sont réglés par le droit commun. » Il s'agissait alors des cas de mort naturelle: la rédhibition de l'animal abattu n'était pas envisagée. Une distinction était établie. Dans l'article 12, il n'en était pas de même. Le législateur acceptant l'idée, le principe même des projets antérieurs, il faut donc admettre, en premier lieu, que le droit commun est la loi de 1884 qui remplace la loi de 1838 d'après l'article 12, en second lieu qu'il n'y a pas lieu d'établir de distinction entre le cas de mort avant l'abatage et le cas où l'animal est abattu. La loi de 1884 doit donc être appliquée. Il existe une autre preuve que la loi du 2 août 1884 est le droit commun quand il s'agit des ventes d'animaux

domestiques. L'article 2 dispose que les vices et les animaux énumérés « *donneront seuls ouverture aux actions résultant des articles* 1.641 *et suivants du Code Civil* ». Les partisans du deuxième système ont donc tort de faire valoir que le droit commun est le Code Civil en ses articles 1.641 et suivants.

La Cour de Cassation dans son arrêt du 10 novembre 1885, a reconnu dans ses attendus que la loi du 2 août 1884 est applicable aux animaux de boucherie.

***

Le Droit commun, dans le commerce des animaux destinés à la consommation, trouve sa définition dans un troisième système. L'incohérence du législateur bouleversant les notions admises sur la définition de « Droit commun » conduit infailliblement, par l'application stricte de la loi, à refuser à l'acheteur d'un animal destiné à la boucherie, l'action rédhibitoire. La Cour de Cassation a été obligée de recourir à l'expédient de la convention tacite pour prononcer l'annulation de la vente des animaux de boucherie lorsque leur viande a été saisie parce que impropre à l'alimentation. Pour légitimer ses arrêts et rendre équitablement la justice, la Cour de Cassation a donné comme « droit commun » la garantie conventionnelle.

La date capitale dont dépend la jurisprudence actuelle est le 10 novembre 1885. Il est curieux de remarquer que cet arrêt est venu confirmer le jugement du Tribunal de Commerce de Lyon dont Galtier avait été l'instigateur. S'il a conclu dans le

même sens, il n'a pas montré la même tendance doctrinale. Mais laissons parler l'arrêt pris après un long délibéré en Chambre du Conseil par la Chambre des Requêtes :

« La Cour,

« Sur le moyen unique du pourvoi tiré de la fausse application de l'article 1.641 du Code Civil et de la violation des articles 1, 2, 5 et 12 de la loi du 2 août 1884,

« Attendu que s'il est vrai que les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives et que l'action résolutoire dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ne peut être intentée hors des cas qui y sont spécifiés, il en est autrement lorsque la garantie réclamée est le résultat d'une convention;

« Attendu que l'ensemble des faits retenus par la décision attaquée constate suffisamment l'existence entre les parties d'une convention tacite de garantie;

« Attendu que le jugement déclare, en effet, qu'il est constant et reconnu par les parties que la vache, objet du litige, avait été achetée par Pillot et vendue par Bertrand pour être livrée à la boucherie; qu'elle fut immédiatement abattue après le marché; mais que la viande en provenant fut saisie par le Service sanitaire, en vertu d'un procès-verbal constatant que la vache était atteinte d'une maladie contagieuse qui ne pouvait être reconnue avant l'abatage et qui rendait la viande impropre à l'usage en vue duquel le marché avait lieu;

« Attendu que l'obligation de garantie invoquée

dans ces circonstances par P... contre B..., résultait de la nature même de la chose vendue et du but que les parties s'étaient proposé et qui formait la condition essentielle du contrat; que cette obligation, pour être implicite, n'en était pas moins manifeste et absolue d'où il suit que le jugement attaqué, en rejetant l'action en paiement du prix du marché litigieux, formée par le demandeur contre le défendeur éventuel, n'a ni faussement appliqué l'article 1.641 du Code Civil, ni violé les dispositions de loi du 2 août 1884, visées au pourvoi. Rejette... »

De cet arrêt, il résulte qu'en principe, dans les ventes d'animaux de boucherie ou de travail, l'acheteur ne peut exercer un recours en garantie que si l'animal acheté est atteint d'un vice réputé rédhibitoire par la loi du 2 août 1884. Cette loi est limitative quant aux défauts qui donnent lieu à garantie et quant aux animaux qu'elle énumère. Ce caractère limitatif s'applique aussi bien aux animaux achetés pour la boucherie qu'à ceux destinés au travail ou à l'élevage. Il en résulterait que le vendeur d'animaux de boucherie serait ainsi exonéré implicitement de toute garantie. La Cour de Cassation admet donc le bien-fondé de tout jugement qui, « en droit », applique strictement la loi de 1884. Le jugement du Tribunal de Commerce de Lille du 9 décembre 1884 est rendu conformément à la solution doctrinale de cet arrêt. Mais il reste à savoir s'il retenait « des faits » suffisants pour admettre la convetion tacite de garantie.

En effet, la loi de 1884 n'est exécutoire que dans

le silence des parties. Quand elles ont parlé, leur volonté fait loi, ainsi que le stipule l'article premier, énonçant que les prescriptions de la loi ne sont obligatoires « *qu'à défaut de conventions contraires des parties* ». Pour l'article 12, si on l'interprète grammaticalement, cela veut dire que les règlements qui imposent une garantie exceptionnelle autre que la garantie légale ne peuvent être invoqués dans ces ventes. Mais rien n'indique qu'il n'y aura plus garantie. Il suffit enfin, pour que la jurisprudence de la Cour de Cassation consacre cette distinction, d'une affirmation dans le rapport de Lherbette : « La loi ne doit régler que les marchés où la convention ne sera pas intervenue. » Dès lors, il est possible d'admettre que le droit de l'acquéreur peut naître, non plus « ex lege » mais « ex conventionne ». De cette convention naissent les obligations réciproques des parties. Ces obligations ont pour cause l'accord intervenu entre le vendeur et l'acquéreur et pour sanction le Code Civil. Ce dernier, ne l'oublions pas, ne crée pas le droit de l'acquéreur, mais lui permet simplement de le revendiquer devant les tribunaux. Les tribunaux peuvent, en effet, juger que les parties ont convenu tacitement une garantie, lorsque, à défaut d'une clause expresse, les circonstances de la clause expresse ne laissent aucun doute sur leur volonté d'ajouter à la garantie légale. Et c'est ce que les arrêts de la Cour de Cassation du 10 novembre 1885, du 20 janvier 1886, du 23 mars 1887 ne cessent d'affirmer : « L'obligation de garantie, invoquée dans ces circonstances, résultait de la nature même de la chose ven-

due et du but que les parties s'étaient proposé et qui formait la condition essentielle du contrat; que cette obligation, pour être implicite, n'en était pas moins manifeste et absolue. »

***

La garantie conventionnelle découle des principes généraux émis par le Code Civil. La garantie légale ne fait que suppléer au silence des parties. Si ces parties ont parlé, leur volonté fait loi, hors le cas de dol. Elles peuvent déroger aux principes de la loi, et cela *pour étendre, limiter ou supprimer* la garantie légale (art. 1.627). Ces dispositions spéciales qui autorisent la liberté des conventions sont formulées dans l'article 1.134 : « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » Le vendeur peut s'exonérer valablement de tout ou partie de la garantie légale, moyennant une convention spéciale, par une clause expresse, claire, non ambigüe et non prohibée par la loi. La garantie conventionnelle est dite expresse si les effets de la convention sont nettement limités aux cas prévus par les parties. Celle-ci est la règle en Angleterre pour le commerce des animaux de boucherie où l'adage « caveat emptor » est appliqué d'une façon absolue. Mais la garantie conventionnelle peut être tacite lorsque la condition essentielle qui doit entraîner la résolution de la vente est im-

plicitement contenue dans la convention. Ainsi, pour un animal de boucherie,il n'est pas nécessaire à l'acheteur de stipuler expressément une garantie pour cette aptitude. Cette vente contient implicitement dans son contrat verbal, de la part du vendeur en faveur de l'acheteur, une garantie tacite pour tout vice, toute maladie antérieure à la vente grave au point de déprécier considérablement la viande ou de la rendre inutilisable en tout ou en partie. On doit donc considérer comme pouvant faire résoudre la vente tout vice ou toute absence de qualité rendant l'animal impropre ou inapte à la destination stipulée ou affirmée. Cette garantie tacite existe également dans les marchés dits « de confiance ». Si l'acheteur achète un animal sans le voir, à la condition qu'il aura certaines qualités, le vendeur est garant, non seulement des vices cachés, mais encore des vices apparents qui diminuent le prix convenu et qui nuisent à l'utilisation de la chose.

Etudions les différentes conventions qui peuvent être faites ? Peut-il y avoir une extension de la garantie ? Non. Ce serait inutile. L'acheteur désire entrer en possession d'une viande saine, propre à la consommation. Il demande que l'animal soit garanti contre les motifs de saisie dont le Vétérinaire-Inspecteur est seul juge. Il pourrait, à l'extrême, faire une convention de prix suivant la qualité selon laquelle la viande sera classée. Il en a le droit. Mais le boucher est un commerçant. Il paiera selon l'idée qu'il aura eue de l'animal vivant et les pronostics qu'il aura faits. Cette réserve n'existe donc jamais.

Il peut exister une clause de restriction, voire

de suppression de la garantie. Le vendeur peut s'en exonérer en introduisant dans le pacte que l'acquéreur achète « à ses risques et périls » ou que l'acheteur décharge le vendeur de la garantie pour tout vice. Il sera bon de nettement stipuler cette clause. Les juges peuvent, en effet, dans leur pouvoir d'appréciation, déclarer que la garantie existe nonobstant la clause de non-garantie.

L'acheteur, et c'est la formule généralement adoptée, achètera une « viande de boucherie ou de charcuterie ». Il ne demande qu'une seule chose : qu'elle soit propre à la consommation. Il ne fera appel qu'à la garantie conventionnelle tacite contre les motifs de saisie.

***

La Cour de Cassation a-t-elle innové en créant cette doctrine jurisprudentielle? Sous la loi de 1838, que la loi de 1884 n'a fait que remplacer, la Cour d'Appel de Paris, dans un arrêt du 18 mai 1839 confirmé par la Cour de Cassation (arrêt du 19 janvier 1841), avait adopté la théorie de la Garantie Conventionnelle. En voici les principaux considérants :

« Attendu que si, d'une part, il est vrai que, d'après l'exposé des motifs, cette loi devait avoir un effet tellement uniforme que ceux des vices cachés dont elle ne contiendrait pas la nomenclature ne pourraient plus être invoqués en vertu de l'article 1.641; d'une autre part, le rapport ne laisse aucun doute sur le sens restrictif de cette loi; qu'elle ne

règlera que les marchés où la convention ne sera pas intervenue, expresse ou tacite, et qu'elle laisse de côté la question d'interprétation des conventions, par exemple celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu comme sain et net et quand il l'aura été pour la consommation et non pour le travail;

« Attendu que c'est sur la foi de ces explications que la loi a été votée; qu'il en ressort, ainsi que de la discussion qui l'a précédée, qu'elle était destinée à mettre un terme aux inconvénients qui résultaient de l'appréciation et de la fixation des délais; mais qu'elle laisse à la jurisprudence l'appréciation des diverses natures de conventions que la loi ne peut ni prévoir, ni régler;

« Attendu que la convention tacite ressort évidemment d'un marché de cette nature où il s'agit moins d'un animal domestique que d'une marchandise dite viande sur pied;

« Attendu, dès lors, que la loi du 20 mai 1838 n'est pas applicable aux animaux de boucherie. »

Les nouveaux arrêts de la Cour de Cassation après la loi de 1884 montre que celle-ci n'a pas apporté de modifications au commerce des animaux de boucherie.

*
**

A un premier examen, on peut penser que la distinction juridique est sans importance. Il importe peu, au fond, que le recours en garantie résulte du principe consacré dans l'article 1.641 (opinion des Juges consulaires de Lyon) ou d'une con-

vention tacite (opinion, confirmant cependant le jugement de ces derniers, des conseillers à la Cour de Cassation). En d'autres termes que la garantie soit légale ou conventionnelle. De notables différences précisent cette distinction. Citons deux exemples :

Le Tribunal Civil d'Orléans, dans un jugement du 2 janvier 1889, confirmé en appel, a décidé que l'acheteur d'un animal de boucherie ne pouvait pas demander la résolution de la vente lorsque le vendeur avait pris le soin d'afficher un avis que ses animaux étaient vendus sans garantie. Cet avis a donc été suffisant pour détruire la présomption de convention tacite d'après laquelle, alors qu'il s'agit d'animaux destinés à la consommation, l'action en garantie est autorisée. Si la garantie, au lieu d'être le résultat d'une convention tacite subordonnée à l'ensemble des faits constatés par le juge du fond, était la conséquence d'une prescription expresse de la loi, le tribunal n'aurait pas été en droit de repousser l'action intentée par l'acheteur. L'avis affiché par le vendeur, capable de faire tomber la présomption de garantie conventionnelle, en l'absence de stipulation formelle, eut été sans effet si l'acheteur avait pu exercer l'action rédhibitoire en vertu de la garantie légale.

Un jugement du Tribunal de Commerce de Verdun, du 15 janvier 1891, a admis que la convention tacite de garantie n'existe plus lorsque l'acheteur, au lieu d'être un boucher, est un marchand de bestiaux faisant le commerce d'acheter pour revendre à des bouchers. Dans ce cas, la présomption de ga-

rantie est détruite par le seul fait que le vendeur ignorait la destination précise de l'animal vendu. Si, au lieu d'être soumis aux principes de la garantie conventionnelle, le commerce de la boucherie était régi par la garantie légale, la circonstance que l'acheteur n'était pas boucher était insuffisante pour faire écarter l'exercice de l'action rédhibitoire. Pour exonérer le vendeur de toute garantie, il aurait fallu qu'il intervint une convention expresse entre les parties, tandis qu'une simple induction suffit pour écarter une garantie conventionnelle, une stipulation formelle et expresse est indispensable pour supprimer la garantie légale.

La distinction faite « en droit » par la Cour suprême est importante « en fait ». Les différences résultent donc des distinctions qu'il y a lieu de faire entre la garantie légale et la garantie conventionnelle. Les grands principes du droit en matière de vente énoncés par les articles 1.641 et suivants du Code Civil continuent de s'appliquer comme dans le second système. Lorsque l'animal n'aura pas des caractères certains qui prouveront sa destination à la boucherie, le vendeur ne devra aucune garantie à l'acheteur. Et l'on est ramené avec l'interprétation de l'antériorité qui découle de l'article 1.641, à celle de l'apparence du vice lors de l'achat. Les juges auront donc plein pouvoir d'interpréter comme ils auront entière liberté d'apprécier les délais et les preuves apportées.

*
**

Si les bouchers et les charcutiers sont garantis

tacitement pour toutes les maladies non apparentes qui rendent la viande impropre à la consommation ou la déprécient considérablement, ils ne le sont pas pour les maladies qui ne nuisent pas à la marchandise, fussent-elles inscrites dans la loi du 2 août 1884. Ainsi, pour les solipèdes, les vices prévus entraîneront ou non la rédhibition suivant que la vente aura été faite pour le travail ou pour la boucherie. L'acheteur ne peut pas, d'ailleurs, changer la destination des animaux, afin de se faire appliquer la loi qui le garantit le mieux dans la circonstance présente. S'il a acheté un cheval comme viande sur pieds, il ne lui est pas permis, au cas où il l'emploierait au travail, au lieu de le sacrifier, d'invoquer les vices prévus par la loi de 1884, pour faire résilier une vente qui aurait cessé de lui agréer. L'animal doit être abattu, et s'il est saisi totalement ou partiellement, il y aura lieu d'agir en garantie, d'après les règles du Code. Celui qui a acheté un animal pour une destination autre que la boucherie, par exemple un cheval ou un bœuf pour le travail, une vache pour la lactation, ne peut invoquer, contre son vendeur, la garantie du Code qu'en l'ayant sacrifié ou l'ayant revendu pour la consommation et la saisie en étant prononcée. La notion de garantie tacite introduite par la Cour de Cassation met donc le commerce de la boucherie dans des conditions spéciales, indépendantes des vices rédhibitoires proprement dits.

Un exemple va nous faire saisir ces différences. Pour une transaction de chevaux de travail, l'acheteur se base sur l'âge, les aptitudes, la race. Le bou-

cher pour une transaction de cheval de boucherie, se fonde sur l'état d'embonpoint pour déduire la qualité, non plus sur la conformation générale. Ces deux transactions, identiques en leur objet, ne sont pas, en cas de contestation, régies parallèlement. Et pourtant il s'agit d'un même cheval. Mais le cultivateur achète le cheval,tandis que le boucher achète la viande.

Nous avons montré tous les motifs qui militent en faveur de ce troisième système qui découle de l'arrêt de la Cour de Cassation du 10 novembre 1885. Nous avons reproduit, pour les autres systèmes, partie ou totalité des jugements qui s'y réfèrent. Il est donc utile de reproduire « in extenso » un jugement type de la Jurisprudence admise à l'heure actuelle. Il sera l'exemple à suivre de celle-ci. Parmi les nombreux jugements existant dans ce sens, nous avons choisi l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 3 février 1912 infirmant un jugement appliquant la loi de 1884 d'une façon stricte. Puissamment étayé et fondé, il ne laisse subsister aucun doute.

« La Cour,

« Attendu qu'il résulte des débats et notamment des explications fournies contradictoirement par les parties elles-mêmes que G... a vendu à V..., boucher, deux bœufs; que l'un de ces bœufs est mort quelques heures après au parc annexe du marché de Vaisse; qu'il a été dans cet état transporté à

l'abattoir voisin et dépecé; que le lendemain 8 juin, il a été saisi par le Service d'Inspection comme viande « saigneuse et fiévreuse »; que V... prétend avoir, dès le 9 juin, porté à G... le procès-verbal de saisie pour qu'il puisse reconnaître son bétail saisi, se conformant ainsi à l'article 13 du Règlement de la Boucherie; que G... reconnaît qu'il a été averti, dans les huit jours du refus de l'acheteur de payer le prix du bœuf. *Au fond :* Attendu qu'il est constant pour la Cour que le bœuf vendu a succombé d'une maladie non apparente existant au moment de la vente, maladie probablement imputable à la fatigue d'un long voyage en chemin de fer à l'époque des grandes chaleurs; qu'il ne reste donc plus qu'à rechercher si, en droit, les vendeurs doivent garantie en raison du défaut caché dont était affecté le bœuf vendu et qui l'a rendu impropre à l'usage auquel il était destiné; attendu que la loi du 2 août 1884 sur les vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques, applicables aux animaux destinés à la boucherie, aussi bien qu'à ceux destinés à tout autre usage, est muette en ce qui concerne la race bovine; que la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, complété dans son article 13 par la loi du 31 juillet 1895, vise bien la race bovine mais seulement sous le rapport de maladies contagieuses limitativement énumérées, et qu'en l'espèce le bœuf litigieux n'était atteint d'aucune de ces maladies; attendu que du silence de la loi de 1884, des auteurs graves et certaines décisions juridiques ont conclu que la vente des animaux de l'espèce bovine se trouve régie par les

principes du Droit Commun inscrit dans les articles 1.641 et suivants du Code Civil, mais attendu que cette solution, qui apparaît cependant comme la plus naturelle, est repoussée par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, les travaux préparatoires de la loi du 2 août 1884, aussi bien que ceux de la loi du 20 mai 1838, qui l'a précédée, révélant l'intention du législateur de limiter l'action rédhibitoire non seulement quant aux vices énumérés, mais encore quant aux espèces d'animaux domestiques; que l'article 12 de la loi de 1884, abrogeant expressément tous règlements imposant une garantie exceptionnelle aux vendeurs d'animaux destinés à la boucherie, vient à l'appui de cette interprétation restrictive; qu'il faut donc admettre, en principe, qu'en l'absence de dol et à défaut de conventions contraires, l'action en garantie n'est pas recevable à l'égard d'animaux de l'espèce bovine, sauf bien entendu le cas des maladies contagieuses spécifiées par la loi de 1881; mais attendu que la garantie conventionnelle prévue et déclarée licite par l'article premier de la loi de 1884 peut être expresse ou tacite; qu'elle peut résulter notamment de la nature même de la chose vendue, ainsi que du but et de l'intention des parties contractantes; que, s'agissant de viandes sur pied achetées par un boucher pour être au su du vendeur livrée à la consommation, il est manifeste que les parties ont en vue cette condition essentielle que la viande serait propre à la consommation; que cette obligation de garantie, pour être implicite, n'en est pas moins certaine et absolue, et que, la qualité consi-

dérée comme déterminante faisant complètement défaut, la résiliation de la vente doit être prononcée au tort du vendeur. »

Un arrêt de la Cour de Cassation du 24 novembre 1913 confirma ce jugement en le déclarant suffisamment motivé.

CHAPITRE V

PREUVE DE LA CONVENTION

Il est hors de doute que le boucher ou le charcutier qui aura stipulé expressément, par écrit ou par parole, vouloir acheter une viande propre à la consommation, de qualité loyale et marchande, pourra toujours se prévaloir de cette convention. Lorsqu'il n'y a point de stipulation formelle, qu'il y a simplement engagement oral ou que le vendeur n'a rien promis expressément, la preuve de la convention est parfois difficile à établir. Il est cependant nécessaire que l'existence de cette convention soit prouvée.

Si l'engagement n'a été qu'oral, la preuve testimoniale est admise en matière commerciale, quelle que soit la valeur de l'animal. En matière civile, cette preuve n'est reçue que s'il s'agit d'une vente ayant pour objet un animal d'une valeur inférieure à 500 francs, à moins qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (art. 1.347 Code Civil). Toutefois, même dans le cas où l'animal vendu a une va-

leur supérieure à 500 francs, la preuve testimoniale est recevable en matière civile, si les parties, tout en reconnaissant la réalité de la vente, ne contestent que la qualité de la chose vendue, comme l'a décidé, dans les termes suivants, la Cour de Cassation dans un arrêt du 25 août 1831 à propos d'un cheval rétif :

« Attendu que les jugements attaqués constatant que la vente du cheval dont s'agit, non plus que le prix de cette vente, n'ont point été contestés par les demandeurs et qu'ainsi, la preuve testimoniale admise ne portant que sur une condition alléguée par les demandeurs eux-mêmes, l'article 1.341 n'a point été violé. »

Si le procès, au lieu de porter sur la rétivité du cheval, eut été relatif à la qualité de la viande de l'animal, il est certain que la Cour Suprême eut jugé dans le même sens et eût également admis la preuve par témoins. D'où, dans les ventes d'animaux destinés à la consommation, lorsque l'existence et les conditions de la vente ont été reconnues par les parties, les contestations qui s'élèvent sur la qualité de la chose vendue peuvent être résolues par la preuve testimoniale. Il n'y a là que de simples faits à établir et pour lesquels les tribunaux ont tout pouvoir d'appréciation. En appliquant aux animaux de boucherie la garantie conventionnelle tacite, la Cour Suprême abandonne en grande partie à la sagesse des Tribunaux l'interprétation des conventions.

*
**

Le contrat a pour objet des animaux destinés à

la boucherie. Que faut-il entendre par les expressions « animaux de boucherie », « animaux destinés à la boucherie » ? Comment peut-on établir que la vente a été faite en vue de la consommation immédiate ? Doivent être considérés comme tels les animaux, de quelque espèce qu'ils soient, qui sont vendus comme viande sur pieds pour être sacrifiés en vue de la consommation immédiate.

L'acheteur devra faire la preuve de sa profession de boucher ou de charcutier, de chevillard ou d'industriel fabricant des viandes de conserves, de commissionnaire ou représentant de ces derniers. L'éleveur n'ignore pas la destination, ni les qualités qui sont recherchées chez l'animal vendu; si, plus tard, la viande est saisie, il ne pourra pas articuler qu'il n'a pas entendu vendre l'animal pour la consommation. Le marchand boucher ou tout autre n'aura donc qu'à préciser les circonstances de la vente, et il réussira dans son action.

Les tribunaux, à plusieurs reprises, ont jugé que la qualité de boucher est suffisante pour prouver la destination de l'animal vendu. Nous citerons : jugement du Tribunal Civil de Saint-Calais du 29 septembre 1886, jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 21 juin 1888, jugement du Tribunal Civil de Castelsarrasin du 14 août 1889. Le vendeur serait d'ailleurs toujours admis à établir que, malgré la qualité de l'acheteur, il n'a pas cru vendre à un boucher, et qu'en tout cas l'animal n'était pas, par sa nature, destiné à la boucherie, ou qu'il y a eu de ce chef stipulation de non-garantie. Les tribunaux devront donc alors chercher une autre

preuve. Attachons-nous, pour l'instant, à l'argument du vendeur n'ayant pas cru vendre à un professionnel. La profession de l'acheteur peut être mixte, surtout lorsqu'il s'agit d'un intermédiaire : commissionnaire achetant pour l'élevage et pour la boucherie, marchand de bestiaux qui n'achète que pour revendre. Cette opinion est confirmée par un jugement du Tribunal de Commerce de Verdun du 15 janvier 1891 qui constate que l'acheteur « n'est pas un boucher ordinaire ayant étal et vendant sa marchandise au public ». Cette distinction est particulirement nette dans un jugement de la Justice de Paix de Valence-d'Agen. Un cultivateur avait vendu à un marchand de bestiaux qui vendait pour diverses destinations; le marchand de bestiaux revendit à un boucher. Le boucher eut droit à l'action en garantie alors que le marchand de bestiaux n'eut aucun recours contre le cultivateur. En règle générale, la qualité de l'acheteur peut engager la responsabilité de l'éleveur relativement à la qualité de la viande de l'animal.

L'état d'engraissement de l'animal constitue également une preuve que l'animal était acheté en vue de la boucherie, jugements des Tribunaux de Saint-Calais et de Castelsarrasin précités. Si l'animal est maigre, il n'est pas permis de supposer qu'il ait pu être acheté pour être livré à la consommation immédiate : Jugement de Verdun. Il n'en est pas de même si l'animal est âgé d'une vingtaine d'années: le vendeur serait mal venu de prétendre qu'il n'était pas vendu pour la boucherie en a jugé la Cour de Cassation le 18 mars 1912. Souvent aussi le

boucher achète des animaux malades ou en très mauvais état. Il ne l'ignore pas. Cela suffit pour permettre au vendeur de se réclamer d'une décharge de garantie. Ainsi l'arrêt de la Cour d'Appel de Nancy, du 29 novembre 1886, déclare :

« Que le vendeur, qui prétend avoir signalé à l'acheteur ses doutes sur l'état de la bête litigieuse, et lui avoir signalé qu'elle toussait, aurait dû exiger de l'acheteur une décharge de garantie; que, ne l'ayant pas fait, on doit présumer que l'appelant garantissait des vices cachés rendant, d'après la nature du marché intervenu entre lui et l'intimé, l'animal impropre à l'usage auquel il était destiné. »

Un autre jugement du Tribunal de Commerce de Roubaix de 1926 nous offre un autre exemple : « Attendu que l'acheteur ne conteste pas avoir acheté l'animal en le sachant atteint de coliques et en présence du vétérinaire, un tel achat comportait un risque que l'acheteur a pris à son compte en n'offrant qu'un prix réduit au vendeur et en procédant sans retard à l'enlèvement du cheval. » Les acheteurs auront donc, s'il ne tentent d'acheter à des prix assez bas pour réaliser des bénéfices, c'est-à-dire à leurs risques et périls, à réclamer une garantie d'une façon expresse. C'est au tribunal d'interpréter les faits.

Nous voyons ici toutes les différences qui existent entre les modalités d'application de la garantie conventionnelle et celles des articles 1.641 et suivants du Code Civil. Ce n'est pas la distinction entre vice caché et vice apparent qu'auront à chercher les juges. C'est la valeur de l'animal comme « viande

sur pieds » lors de la vente en tenant compte des circonstances de la vente. Certains considèrent même que si, par exemple, une vache est laitière, propre à l'engrais ou à l'herbage, un tel animal ne sera pas, malgré la qualité du boucher, réputé vendu pour la boucherie.

Les circonstances de la vente doivent être aussi envisagées : elles sont suffisantes pour prouver la destination sur un marché d'approvisionnement, à l'étable dans les circonstances d'un abatage d'urgence par exemple. Elles viendront étayer l'opinion que les juges se seront faite avec les autres preuves fournies par les parties.

CHAPITRE VI

CAS DE MORT AVANT L'ABATAGE

« *Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents; mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.* » Et l'article 1.647 du Code Civil règle donc le cas de mort avant l'abatage.

En droit commun, la perte est pour l'acheteur en vertu de la maxime : « res perit domina », même si elle est restée dans la main du vendeur. Pour qu'elle incombe au vendeur, l'acheteur doit prouver que la mort est la conséquence d'un défaut de soins de ce dernier, de sa négligence ou de son incurie. Cette application du Code Civil dans les cas de mort avant l'abatage a été soutenue par divers auteurs.

L'article 12 de la loi du 2 août 1884 supprime toute garantie exceptionnelle contre les vendeurs d'animaux de boucherie. Par garantie exception-

nelle, on entend les anciens règlements qui rendaient les vendeurs garants — pendant neuf jours — vis-à-vis des bouchers acquéreurs, des cas de mort naturelle sans qu'il y eut faute des bouchers. D'autre part, il faut remarquer que l'article 12 de la loi de 1884 n'est autre chose que la reproduction littérale de l'article 92 du projet de Code Rural, élaboré en 1868 par le Conseil d'Etat, et transformé en loi en 1884. Or, l'exposé des motifs de cette loi établit très clairement qu'en 1851, l'Assemblée Législative fut saisie d'un projet de loi dont l'un des articles supprimait la garantie nonaire et stipulait, en outre que « les cas de mort naturelle, après livraison, sont réglés par le Droit commun ». Et le rapporteur de ce projet, Monsieur Lanjuinais, expliquait qu'en se référant au Droit commun, on avait entendu renvoyer à la loi de 1838 et non pas à l'article 1.647 du Code Civil, dont la disposition plus générale met la perte à la charge du vendeur. Par conséquent, c'est avec ce même sens que les mots Droit commun doivent être interprêtés aujourd'hui, puisque le législateur a purement et simplement transformé l'article 92 du projet de Code Rural, préparé en 1868, en l'article 12 de la loi de 1884, sans aucune modification.

Il résulte que les cas de mort naturelle après livraison sont réglés par la loi du 2 août 1884, et spécialement par l'article 10 : « *Si l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées*

dans l'article 2. » Cette garantie est donc bien précaire puisque l'article 2, modifié il est vrai par la suite, ne concerne pour l'espèce bovine que la tuberculose régie par une loi spéciale, pour l'espèce chevaline des vices gênant l'utilisation de l'animal mais ne pouvant entraîner que rarement la mort, pour l'espèce porcine nous nous trouvons seulement en face d'un cas spécifique : la ladrerie.

Voici quelques exemples : un porc meurt, dans les délais de garantie, d'une maladie autre que la ladrerie : péritonite chronique antérieure cependant à la vente. Le charcutier est sans action contre le vendeur (Tribunal Civil de Loudun : 3 décembre 1887). Le simple bon sens voudrait que la perte de l'animal fut pour le vendeur puisque cet animal était atteint d'un vice antérieur à la vente. Bien des tribunaux en ont jugé ainsi « en fait », mais en s'appliquant « en droit » sur l'article 1.647 du Code Civil.

Un charcutier en gros de Paris achète 80 porcs sur le marché de la Villette. Dans la nuit du 23 au 24 un porc succombe; on attribue la mort à une indigestion; seulement on s'aperçoit que l'animal est ladre. Il eut été normal que la perte fut pour le vendeur car l'animal, s'il avait été abattu, aurait été impitoyablement saisi. L'objection est grave également. Mais l'acheteur n'avait qu'à abattre plus vite l'animal. En le gardant, il est juste qu'il coure un risque.

A l'appui de la thèse qui résulte de la loi de 1884, on peut soutenir qu'elle supprime l'article 1.647 qui, dans la majorité des cas crée au vendeur

une « situation peu équitable ». Deux exemples, entre tant d'autres, en montreront la justesse. Un chevillard de Paris achète 60 veaux sur le marché de la Villette du 15 juin. Dans la nuit du 16 au 17, l'un des jeunes animaux succombe. On en fait l'autopsie et l'on constate que la mort est dûe à une indigestion de la caillette. Le 4 juillet, un boucher en gros achète 25 bœufs sur le marché de la Villette. Dans la matinée du 7, on trouve en bouverie un animal mort. L'autopsie pratiquée aussitôt révèle l'existence d'une péritonite, consécutive à une rupture de la vessie. Bref, on conclut que ce bœuf était pratiquement atteint de gravelle (cystite chronique calculeuse). Le veau du premier cas n'avait pas l'estomac en excellent état, le bœuf la vessie: mais ils étaient bons pour la consommation et celle-ci était la destination de l'animal. Si l'acheteur avait abattu aussitôt ces animaux, ils n'eussent pas été saisis. Pourquoi, dès lors, imputer au vendeur une perte imputable à un retard de l'acheteur, n'a-t-il pas supporté les risques avant la vente ? N'est-il pas injuste qu'il supporte ceux-ci après elle? Ces exemples relevés à la Villette en 1892 n'intéressent que des maladies dont l'acheteur n'a pu se rendre compte. S'il achète des animaux dont l'abatage sera accompli d'urgence, il connaît le vice. Il achètera en faisant des réserves par une convention qu'il n'omettra pas de stipuler ou bien il achètera à un prix moindre à ses risques et périls. Dans le premier cas, la perte, sous réserve de preuve de la convention, est pour le vendeur; dans le second cas, elle sera pour lui, la doctrine née de la loi de 1884 ne sera pas violée.

Prise dans la majorité des cas, cette doctrine qui fait de la mort avant l'abatage un cas particulier, non régi par la garantie conventionnelle tacite, est juste et équitable.

***

La ligne de conduite que doit suivre le boucher ou le chevillard se trouve toute tracée : faire abattre immédiatement l'animal reconnu malade en bouverie (donc, surveillance incessante contrairement à l'habitude). Un boucher avisé pourra presque toujours éviter l'application de cet article 10, qui ne le garantit que dans une très faible mesure. Pour cela, il n'aura qu'à abattre l'animal qu'il reconnaît malade. Si la viande est saisie, la garantie lui sera dûe étant par cet artifice rentré dans la norme. Si l'animal était refusé à l'abattoir avant d'être sacrifié, la même garantie lui serait dûe. La mort peut cependant arriver par la faute de l'acheteur, et ce dernier pourra saigner l'animal pour se mettre sous l'effet de cette garantie. Il appartiendra dès lors de distinguer l'antériorité du vice comme il est nécessaire de le faire, nous le verrons plus loin.

Nous avons dit plus haut à propos des cas où le boucher achète « pour abatage d'urgence » qu'il peut acheter sous réserve. Ce droit, il le possède dans tous les achats puisque l'article premier de la loi du 2 août 1884 consacre le principe de la liberté des conventions. Cette possibilité que lui donne la loi atténue la rigueur de la doctrine qu'elle a fait naître.

CHAPITRE VII

DÉLAIS

Le commerce des animaux de boucherie étant régi par le principe de la garantie conventionnelle, doit-on observer les formalités et les délais prévus par la loi du 2 août 1884 ou les règles fixées par le Droit commun ? Le silence de la loi de 1884 en ce qui concerne les animaux de boucherie, a motivé plusieurs interprétations.

« Cette loi établit des règles pour les délais, la procédure et les maladies dites rédhibitoires. Elle permet de déroger à ces règles et, en ce moment, nous envisageons une dérogation consistant en ce que les parties ont admis implicitement que la viande serait propre à la consommation. Mais pourquoi cette dérogation spéciale, partielle et restreinte à la qualité de la viande, s'étendrait-elle aux autres règles de la loi relative aux délais et à la procédure ? Nous n'apercevons aucun motif d'étendre ici les conventions au delà de l'intention des parties. Les règles spéciales sur les délais et la procédure con-

viennent, d'ailleurs, aussi bien au commerce des animaux de boucherie qu'à tout autre commerce d'animaux domestiques. » Telle est l'argumentation des partisans du premier système. Cette doctrine est adoptée par le Tribunal de Commerce de Clamecy. Pour eux, « le silence du législateur sur ce point n'est qu'apparent. En outre, les parties, en l'occurence,ont dérogé à la loi spéciale quant aux vices rédhibitoires, mais il n'en résulte aucunement qu'elles aient voulu s'y soustraire pour le surplus de la loi relatif aux délais et à la procédure. Comme l'animal est réellement destiné à la boucherie, il sera généralement abattu dans un bref délai, et en tous cas avant le délai de neuf jours. Il n'est donc pas admissible que le vendeur ait voulu proroger le délai légal de neuf jours. On ne pourrait d'ailleurs laisser le vendeur presque indéfiniment exposé au recours du marchand boucher, ni même l'obliger à attendre le bon plaisir de celui-ci ou tout au moins à subir des délais trop prolongés pendant lesquels l'animal pourrait contracter la maladie ou la voir s'aggraver ». Le délai de neuf jours, fixé pour la ladrerie, vice de boucherie, est donc parfaitement justifié, disent-ils.

D'après un second système, les délais et la procédure de la loi du 2 août 1884 ne concernent nullement la vente des animaux de boucherie. « Cette loi, quant aux délais qu'elle fixe et quant à la procédure qu'elle prescrit, n'est applicable qu'aux vices rédhibitoires qu'elle énumère. Le commerce des animaux destinés à la consommation étant règlementé par les conventions expresses ou tacites des

parties et non par la garantie légale, ce sont les règles de la garantie conventionnelle qui sont exécutoires. Or, comme ces règles ont pour sanction le Code Civil, il en résulte que, lorsque les parties n'ont pas fixé de délai pour intenter l'action, la demande doit être introduite par l'acheteur dans les délais formulés par l'article 1.648 du Code Civil, qui stipule que « *l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite* ».

Cette doctrine est sanctionnée par un arrêt de la Cour de Caen du 7 mai 1878, qui décide que, dans les ventes d'animaux affectés de vices conventionnels sans fixation de délai, la demande doit être formée dans le bref délai prescrit par l'article 1.648. Un arrêt de la Cour de Cassation du 27 juin 1887 édicte que « la durée du délai est déterminée par le juge du fait, qui décide si l'action a été introduite en temps utile, en recherchant si l'acquéreur n'a pas attendu un trop long temps pour actionner son vendeur et s'il est certain que le vice rédhibitoire existait lors de la conclusion du marché ». L'action est généralement intentée dans un délai très court, les animaux qui font l'objet de la contestation étant promptement abattus. Quant au point de départ du délai, la thèse, généralement adoptée, dans ces dernières années, toujours par la Cour de Cassation, est celle qui abandonne à l'appréciation des tribunaux le soin d'assigner aux délais qu'ils fixent, en l'absence de dispositions particulières tel point de départ qu'ils veulent, suivant les circonstances.

Ils peuvent choisir à leur gré, soit le jour de la vente soit celui de la livraison, soit celui de la découverte du vice.

*
**

Que conclure ?

Si nous avons à faire au cas le plus général d'une convention tacite, nous devrons nous conformer au second système. L'action devra être intentée dans un bref délai qui, à défaut de loi ou d'usages, sera laissé à l'appréciation des tribunaux sauf si les parties ont fait entre elles une convention spéciale sur les délais. Les juges peuvent s'appuyer sur le délai fixé pour la ladrerie, mais ils tiendront compte surtout de la nature du vice. Il a été décidé, avec justice et équité, que le boucher avait perdu son droit à la garantie, au sujet d'un animal abattu cinquante-quatre jours après la livraison. Durant ce laps de temps, la maladie avait pu s'aggraver et nécessiter une saisie totale, alors qu'elle aurait pu ne pas entraîner la saisie ou ne motiver qu'une saisie partielle, si la bête avait été abattue plus tôt. Le point de départ du délai est laissé à l'appréciation des juges. Le plus équitable sera le jour de la livraison afin de pouvoir juger si le vice a pu naître chez l'acheteur.

Seconde possibilité, il y a eu ladrerie chez un porc, mort avant l'abatage: convention sur les délais en application de la loi du 2 août 1884. Nous devons appliquer le délai de neuf jours fixé par l'article 5 de la loi du 2 août 1884. Le délai part du lendemain du jour fixé pour la livraison et se termine le lendemain du dernier jour, les délais étant francs.

CHAPITRE VIII

PROCÉDURE ET EXPERTISE

Pour l'exercice de l'action, les mêmes systèmes ont été soutenus que pour les délais. Nous n'y reviendrons pas. Nous conclurons de même. L'acheteur doit suivre les règles ordinaires de la procédure civile et non les formalités prescrites par les articles 5 et 9 de la loi de 1884. La Cour de Cassation dans un arrêt du 29 mai 1865 a décidé, en effet, que dans les ventes d'animaux domestiques subordonnées à une condition stipulée par les parties, la procédure et les délais de la loi du 20 mai 1838 ne sont plus applicables. Il faut s'en rapporter à la procédure de Droit commun. La loi du 2 août 1884 étant venue abroger et remplacer cette loi, il y a lieu d'adopter cette jurisprudence. On procède conformément aux dispositions du Code de procédure civile (articles 302 et suivants) concernant les expertises. Si l'on est en présence d'un cas de mort avant l'abatage ou de ladrerie porcine, la procédure est celle prescrite par la loi du 2 août 1884.

Avant d'étudier parallèlement les deux modes de procédure, particulièrement les formalités de l'ex-

pertise, nous dirons quelques mots sur la compétence des tribunaux.

*
**

Que l'action soit intentée en vertu de la garantie conventionnelle ou de la loi du 2 août 1884, la compétence des tribunaux n'a rien de changé. Il faut s'en référer au Droit commun, l'article 9 dans le second cas, le déclarant d'une façon expresse.

Les tribunaux français peuvent, quelle que soit la nationalité des plaideurs, juger leur procès. Le Français peut renoncer au droit de citer devant eux son débiteur étranger (articles 14 et 15 Code Civil). Le défendeur doit être traduit devant le tribunal de sa résidence ou de son domicile élu ou non. S'il n'a ni l'un ni l'autre, l'action peut être valablement portée devant les juges du domicile du demandeur. Lorsqu'au contraire, l'acheteur ne s'est pas conformé à ces règles, il y a incompétence relative. Cette incompétence ne peut être opposée que par le vendeur, encore faut-il qu'il le fasse au début du procès. Cependant, si les conditions de la compétence sont remplies, les parties peuvent (article 7 Cod. proc. civ.) autoriser le tribunal saisi qui est dès lors tenu d'en connaître et de se prononcer. Les parties peuvent l'autoriser à juger l'affaire mais non pas l'y obliger. Voici pour la compétence « ratione personae ».

Pour la compétence « ratione materiae » l'acheteur lésé, pour faire reconnaître son droit, s'adressera à l'une des trois classes des tribunaux suivants.

Les tribunaux civils ont la plénitude de juridic-

tion; ils peuvent connaître des actions intentées toutes les fois qu'elles ne sont ni de la compétence de la justice de paix, ni de celle des tribunaux de commerce. Ils peuvent être tribunaux d'appel pour les jugements rendus en premier ressort par le juge de paix. Les appels des jugements rendus par ceux-ci, comme ceux des décisions émanant des tribunaux de commerce, sont portés devant la Cour d'appel du ressort. Ils connaissent des contrats de ventes civils, c'est-à-dire quand il a eu lieu entre deux personnes, qui ne sont ni l'une ni l'autre marchands de bestiaux ou bouchers. De même si le contrat est civil pour l'acheteur, commercial pour le vendeur, le premier peut, à son choix, actionner devant lui ou le tribunal de commerce. Quand l'acheteur est seul commerçant, le vendeur ne peut jamais être appelé que devant le Tribunal Civil. Qu'en tirer pour notre cas ? Les parties ne sont jamais toutes les deux non commerçantes car l'acheteur n'est jamais non commerçant puisqu'il doit être marchand de bestiaux, boucher, chevillard pour avoir recours en garantie avec chance de succès. Le dernier cas se réalisera donc seul : le cultivateur ne pourra jamais être appelé, condition de valeur remplie, que devant un tribunal civil. Lorsque l'acheteur se sera trompé sur la classe du Tribunal, il y aura incompétence absolue. Chaque plaideur peut s'en prévaloir et l'opposer en tout état de cause, même en appel. Le Tribunal doit même d'office s'en dessaisir, en se déclarant incompétent.

Les Tribunaux de Commerce ont à connaître des ventes commerciales. Le type de l'acte de commerce

est l'achat pour revendre; cette intention se déduit de la profession de celui qui achète. Dans le cas qui nous préoccupe, d'après ce que nous avons vu des cas où l'une des parties n'est pas commerçante, le Tribunal de Commerce ne sera compétent que lors de différends entre marchands de bestiaux et bouchers ou chevillards. L'appel est porté devant la Cour du ressort mais les parties peuvent, en s'entendant, déclarer qu'elles veulent être jugées sans appel. L'acheteur a le choix entre trois tribunaux: devant le tribunal du vendeur ou devant celui du département où la convention a eu lieu et où l'animal a été livré, ou devant celui dans lequel le paiement a été fait.

Les Justices de Paix s'intéressent aux ventes ne constituant pas un acte commercial et dont le montant de la demande n'excède pas 4.500 francs. Les parties peuvent néanmoins toujours se présenter volontairement devant un Juge de Paix. Il est tenu de juger leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit en premier ressort seulement, encore qu'il ne soit pas le juge naturel des parties, ni à raison de l'importance de l'affaire, ni à raison du domicile du défendeur.

Nous n'avons voulu rappeler ici que ce qui peut intéresser notre étude dans la compétence des divers tribunaux. Plus importante sera l'étude de l'expertise.

***

Pour triompher dans son action contre le vendeur, l'acheteur doit établir que la viande de l'animal vendu est impropre à la consommation, que

l'affection motivant la saisie était cachée au moment de la vente et qu'elle existait lors de la conclusion du marché. Cette preuve est faite par l'expertise. Les règles à suivre pour la nomination des experts varient suivant la nature du contrat et la compétence du tribunal. Pour les conventions tacites tout d'abord. Lorsque les parties sont justiciables du juge de paix, les experts sont nommés par un jugement rendu par ce dernier (art. 2 et 8 Cod. proc. civ.). L'affaire étant urgente et la demande requérant célérité, pour abréger les délais de comparution, l'acheteur peut, en vertu d'une cédule donnée par le juge de paix, citer même dans le jour et à l'heure indiquée (art. 6 Cod. proc. civ.). Quand le litige est de la compétence du tribunal civil, les experts sont nommés par un jugement. Or, cette procédure habituelle est très lente; il arriverait presque toujours que la viande et les organes affectés seraient altérés, et l'expertise ne pourrait plus avoir lieu. Pour agir plus rapidement, l'acheteur assignera le vendeur devant le juge des référés, Président du Tribunal Civil, d'après les règles de l'article 808 du Code de Procédure civile : « *Le président ou celui qui le représente peut permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête; et dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée, qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.* » A la différence de la juridiction précédente, l'acheteur pourra, pour l'expertise seulement s'adresser au lieu où se trouve l'animal. Quand l'affaire dépend du Tribunal de Commerce, les experts

sont nommés par jugement. Quand il y a urgence, le Président du Tribunal de Commerce peut permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure.

Mais les animaux de boucherie sont saisis justement par un Docteur Vétérinaire qui, d'après la loi du 17 juin 1938, est seul compétent pour les expertises portant sur les animaux domestiques. Dès lors, pourquoi nommer un nouvel expert vétérinaire. Si l'Inspecteur Vétérinaire est assermenté, l'acheteur peut se contenter d'assigner son vendeur devant le tribunal compétent et invoquer le rapport de l'Inspecteur qui a effectué la saisie, pour prouver l'identité de l'animal, l'existence et les caractères de la maladie qui a rendu la viande impropre à la consommation. La Cour d'appel de Bordeaux avait déjà, dans l'arrêt du 24 août 1875, jugé que, dans les villes où il existe un service sanitaire régulièrement institué, ayant à sa tête un inspecteur vétérinaire assermenté, la nomination d'expert n'est pas nécessaire. Elle ajoutait, « le Président du Tribunal Civil était incompétent pour ordonner, en référé, que des experts constateraient l'état de l'animal abattu, à l'effet de reconnaître si la viande était ou non au moment de l'abatage, propre à la consommation ». Cette doctrine est implicitement adoptée par le Tribunal de Commerce de Clamecy dans un jugement du 31 janvier 1893 en décidant que les déclarations de l'Inspecteur sanitaire non assermenté n'ont pas la force probante suffisante pour faire prévaloir, en justice, la demande de l'acheteur.

Cette jurisprudence simplifie la procédure d'ex-

pertise et a tous les avantages. Elle évitera, comme par la voie du référé par exemple, de « s'adresser à un conseil, de commettre un huissier pour instrumenter dans une localité parfois éloignée, de faire sommer la partie adverse d'assister à l'expertise; en un mot, de procéder contradictoirement à l'égard du vendeur. » Or, pendant le temps consacré à ces formalités, il adviendra fréquemment que l'animal subira une rapide décomposition, de sorte que les conclusions des experts nommés peuvent être toutes différentes de celle de l'inspecteur sanitaire qui a visité l'animal immédiatement après l'abatage.

La tâche de l'Inspecteur des Viandes se trouve donc définie lorsque les parties ne s'entendent pas à l'amiable. Son procès-verbal de saisie sera suffisamment circonstancié pour qu'il puisse servir de base à la décision du tribunal s'il est assermenté ou encore à une contre-expertise, s'il ne l'est pas à l'expertise. Il fera un certificat dans les règles coutumières en insistant notamment sur le signalement de la bête. Il relatera l'aveu du vendeur, s'il y a lieu, sur l'identité de l'animal et décrira les diverses lésions, en indiquant leurs sièges, leur dissémination, leur nombre, leurs caractères. Il pourra d'ailleurs conserver, dans un liquide approprié, des échantillons des dites lésions, en prenant les précautions voulues pour en assurer l'authenticité. Il pourra se dispenser d'agir ainsi, quand le boucher aura, par la voie du référé, provoqué une expertise. Il pourra se borner alors à conserver le cadavre avec la dépouille, pour permettre aux experts de remplir leur mission. Les règles édictées pour les saisies pour

cause de tuberculose pourront être suivies, par exemple.

Supposons maintenant que l'animal ait été saisi pour ladrerie. L'acheteur adressera dans les délais de neuf jours francs une requête au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, verbalement ou par écrit. Une ordonnance sera immédiatement rendue qui nomme les experts. Là encore, cependant, le Vétérinaire Inspecteur assermenté pourra tenir la place de l'expert, son certificat de saisie de procès-verbal. Il suffira, d'après la loi de 1884, d'établir l'existence de la maladie, car ce vice, constaté dans les délais légaux, est réputé antérieur et invisible au moment de la vente.

⁂

Nous venons de voir la phase extrajudiciaire de l'action. La phase judiciaire débute avec l'assignation devant le tribunal compétent. La demande de l'acheteur qui, à la suite d'une vente d'animaux de boucherie, intente une action rédhibitoire ou estimatoire à son vendeur, n'est pas soumise au préliminaire de conciliation toutes les fois que la vente a été commerciale, toutes les fois que le demandeur a obtenu d'assigner à bref délai, et toutes les fois qu'il s'agit d'une action en garantie. C'est le cas habituel. Cette assignation, donnée au vendeur par huissier, déclanchera l'appareil judiciaire.

Pour le cas de ladrerie, l'assignation doit se faire dans les délais de neuf jours francs si le vendeur n'est pas appelé à l'expertise. S'il est appelé à celle-ci, elle pourra être faite au plus tard dans les trois jours non francs qui suivent la clôture du procès-verbal d'expertise.

CHAPITRE IX

ACTION RÉCURSOIRE EN GARANTIE

Un animal destiné à la consommation peut avori fait l'objet de plusieurs ventes : l'action récursoire est supprimée. Le vendeur n'est tenu que des défauts cachés qui nuisent à l'utilité de la chose. Seul le boucher utilise l'animal en le sacrifiant. Le procès, de ce fait, se trouve limité au dernier vendeur. Un jugement de la Justice de Paix de Valence-d'Agen du 18 mars 1902 nous en offre un exemple. Un cultivateur vend à un marchand de bestiaux qui revend à un boucher. Seule l'action principale du Boucher contre le Marchand de bestiaux fut admise.

Dans la pratique, il peut arriver que le deuxième vendeur n'est pas considéré comme un intermédiaire mais comme un commissionnaire ayant acheté pour le compte et au nom du boucher. Celui-ci actionnera alors le premier vendeur sous forme d'action principale.

CHAPITRE X

MALADIES OU VICES RÉDHIBITOIRES

Sont rédhibitoires, toutes les maladies, antérieures à la vente, connues ou ignorées du vendeur, non apparentes et inconnues de l'acheteur, graves au point de déprécier considérablement la viande ou de la rendre impropre à la consommation et d'entraîner une saisie totale ou partielle (art. 1.641 et 1.643 Cod. Civ.). Les maladies, qui ne réunissent pas toutes ces conditions, ne sont point des vices rédhibitoires.

Le vendeur est aussi garant des maladies apparentes, quand l'acheteur n'a pu se convaincre de leur existence, soit que les parties aient traité de confiance, par correspondance ou autrement, et sans être en présence des animaux, soit que lui, vendeur, ait, par son dol, empêché l'acheteur de les constater (art. 1.116 Cod. Civ.).

Mais il n'est pas garant des maladies, qui ne déprécient pas la viande, ni de celles survenues postérieurement à la vente, ni de celles qui étaient apparentes, et dont l'acheteur aurait pu constater

l'existence, ni des maladies non apparentes et inconnues de l'acheteur, quand il a stipulé de ce dernier une décharge de garantie valable (art. 1.642, 1.643 Cod. Civ.).

Pour qu'il y ait vice rédhibitoire, il faut une maladie reconnue telle par la loi (ladrerie) ou une maladie qui rende la viande impropre à la consommation, et en entraîne la saisie totale ou partielle, ou diminue l'usage auquel les animaux étaient destinés, d'une façon telle que l'acquéreur ne les aurait pas achetés, ou ne les aurait payés qu'un moindre prix, s'il l'eut connue. Tous ces vices ne sont régis, n'étant pas des maladies contagieuses, par aucune loi ni souvent par aucun règlement ou usage local. Et pourtant, il est admis partout que tel ou tel d'entre eux sont implicitement causes de saisie. Seules des appréciations de détail sur certains cas particuliers peuvent n'être pas les mêmes. Aucune classification officielle des motifs de saisie n'existe. Parmi ces motifs, il nous faut apprécier ceux qui sont apparents et antérieurs à la vente. Nous aurons ainsi les vices rédhibitoires. La liste est longue, celles des causes les ayant provoqués encore plus, nous ne voulons en donner qu'un aperçu étayé par des jugements sur les cas les plus délicats et les plus controverses.

*
**

Les viandes parasitées de l'espèce bovine ou porcine par la cysticercose, l'échinoccocose, la trichinose, la sarcosporidiose entraînent une saisie totale ou partielle parce que dangereuses pour l'homme.

Elles sont dûes à des parasites non visibles et leur cycle évolutif est toujours supérieur au faible laps de temps entre la vente et l'abatage; de plus, s'ils entraînent la mort, l'antériorité est évidente. Cependant deux points nous obligent à nous y attarder. La ladrerie porcine prévue par la loi de 1884 est le seul vice rédhibitoire légal pour la boucherie qui autorise l'application du premier système. Quand un porc, même reconnu sain au languéyage, sera reconnu ladre avant ou après la mort, l'acheteur pourra agir contre son vendeur. La loi de 1884 n'établit aucune distinction, en effet, entre les cas où le vice est visible et ceux où il ne l'est pas; elle n'impose pas à l'acheteur l'obligation de faire langueyer; enfin, l'antériorité de la ladrerie n'est pas à établir. Les tribunaux n'ont donc plus aucune hésitation lorsque le nombre des cysticerques est suffisant pour provoquer la saisie. Si les viandes, bien que saisies, sont soumises à l'un des modes de stérilisation autorisés par la loi, l'acheteur aura-t-il droit à l'action en rédhibition ? Aucun texte ne règle la question. Le décret du 17 juillet 1941 sur la tuberculose doit être appliqué par analogie : les viandes suffisamment alibiles seront remises à leur propriétaire après stérilisation.

Les viandes à maladies aigües pour causes, si le motif de leur saisie est indiscutable, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'établir l'antériorité de la cause par rapport à la vente.

Pour les viandes fiévreuses, elles proviennent d'animaux abattus pendant l'évolution d'une maladie ou d'animaux récemment accidentés. Dans tou-

tes les espèces, nous avons en général à faire aux abattages dits d'urgence. La mort survient souvent avant l'abatage. Est-il bien nécessaire ici de s'occuper de la question antériorité ? Non. Les animaux présentent, si le propriétaire ne l'a pas déclaré à l'acheteur, des signes évidents à tous ceux qui ont l'habitude des animaux. La symptomatologie la plus simpliste permet de déceler l'état douteux de l'animal. Il n'est donc pas question de vice à proprement parler caché.

Voici, à ce sujet, des extraits d'un jugement de la Justice de Paix de Thouars du 25 novembre 1933 : « Attendu que pour statuer sur la demande en nullité de la vente du veau litigieux, il faut se placer non au moment de son abatage à Cerzay mais bien au moment précis de la vente sur le champ de foire. Attendu qu'il convient de se baser sur le « curriculum vitae » dudit veau pendant cette journée du 10 août. Attendu que si, sur le marché, le veau litigieux eut été fiévreux, Giret, boucher de par sa profession, n'eut certainement pas manqué de s'en apercevoir d'après les signes extérieurs produits par la fièvre et n'eut pas fait son achat. » En pratique, l'acheteur qui sait à quoi il s'expose achète à un moindre prix ou avec garantie expresse du vendeur.

Pour les viandes surmenées, elles sont l'aboutissement de processus variés mais dont les principaux nous intéressent particulièrement. Ce sont dans les grands abattoirs que les saisies pour de tels motifs sont fréquentes. Les animaux ont accompli une longue marche, un trajet en chemin de fer ou en

bateau, ou été l'objet de mauvais traitements, en particulier de leurs bouviers. L'apparence passe après l'antériorité. Les juges devront établir la part des responsabilités, mais surtout s'informer du propriétaire de l'animal lors de l'accomplissement du phénomène ayant amené cet état de la viande. Les torts seront donc le plus souvent pour l'acheteur, l'article 12 de la loi du 2 août 1884 ayant nettement indiqué la tendance qu'il fallait observer en abolissant toutes les garanties spéciales. Le vendeur ne peut être tenu pour responsable de l'animal après la vente.

Pour les viandes saigneuses, elles résultent des animaux que l'on a saigné in extremis. Cette initiative est pratiquée par les bouchers qui découvrent des animaux qu'ils ont achetés malades, blessés ou qui sont devenus malades en leur possession. L'abatage leur permet, nous l'avons vu, de se réclamer de la garantie tacite. Les juges devront donc voir si cette maladie était antérieure à la vente ou même si sa cause ne l'était pas. Dans cette catégorie entrent, pour l'espèce bovine, les traumatismes divers d'un part laborieux pour l'espèce chevaline, les coliques. Les chevaux atteints de coliques sont rencontrés fréquemment dans les abattoirs hypophagiques; le Tribunal de Commerce de Roubaix, en 1926, a jugé qu'un tel animal devait être considéré comme atteint d'un vice apparent. Les blessures, lorsque la cause sera datée par rapport à la vente, provoquent des ecchymoses sur la carcasse et rendent la viande saigneuse; le Tribunal de Commerce de la Seine a jugé le 26 août 1885 que le boucher

qui achète, pour la consommation, un bœuf blessé est fondé, lorsque cette blessure n'est pas apparente et qu'elle ne lui a pas été signalée, à demander une réduction de prix. Le même tribunal, le 19 juillet 1887, a décidé que les contusions étaient un vice rédhibitoire caché. La myoglobinurie rentre dans ce cadre; mais comme elle est provoquée par un travail ou une fatigue faisant suite à une période de repos, les fatigues du transport peuvent être incriminées et l'acheteur sera dès lors responsable. Bien d'autres exemples pourraient se présenter : aucune règle fixe ne peut être formulée. Les juges devront discerner et les circonstances et la cause.

Pour les viandes septicémiques, aucune règle non plus. Les causes diverses renseigneront sur l'antériorité. Si la cause est traumatique, péritonite purulente causée par un fil de fer dans le rumen et que l'expédition fut directe à la Villette, le vice est caché et antérieur à la vente. Si la cause est un abcès interne ayant provoqué une péritonite, même chose d'après le Tribunal Civil de Caen le 18 avril 1905. Si la cause est infectieuse, il faut tenir compte de l'incubation : le Tribunal de Commerce de la Seine, dans un jugement du 11 février 1904 au sujet de la pleuro-pneumonie purulente, décide qu'une jument saisie pour ce motif, maladie qui ne se déclare qu'au bout d'une dizaine de jours d'incubation, doit être considérée comme ayant été affectée d'un vice caché existant au moment de la vente et, par suite, l'acquéreur est en droit d'obtenir de son vendeur la résolution de la vente. Parmi les exemples très fréquents qui donnent des viandes où la

septicémie, c'est-à-dire la pullulation microbienne est fréquente, nous parlerons des arthrites suppurées du veau accompagnées de lésions osseuses et qui passent inaperçues des vétérinaires inspecteurs qui ne font pas un examen méthodique des membres. Chez le veau toujours, les péritonites consécutives à la perforation de la caillette ne montrent rien du vivant qui pourrait faire prévoir les désordres d'une péritonite à ses débuts ou d'une inflammation ancienne, mais localisée.

Les viandes à maladies chroniques soulèvent beaucoup moins de difficultés. L'antériorité est facile à établir. Seule l'apparence est discutable. Les viandes saisies pour cachexie sèche ou humide qui s'accompagnent d'émaciation musculaire sont visibles sur le vivant. Le boucher a donc pu se convaincre du vice. Autre chose est le cas d'hydroémie. Il n'est pas une entité morbide, mais la traduction « post mortem » d'un mauvais état de santé. Il résulte de maladies chroniques du cœur ou du rein, telles la péricardite traumatique, de maladies infectieuses, parasitaires, de causes alimentaires, de travail pénible ; l'origine ancienne n'est pas discutable. Mais la maigreur qui peut accompagner l'état cachectique des bêtes hydroémiques n'est pas toujours extrême et ne constitue pas non plus un signe suffisant pour faire prévoir dans tous les cas la saisie des viandes. L'hydroémie n'en reste donc pas moins un vice caché.

Les viandes insuffisantes se présentent sous deux types. Les animaux jeunes donnent des viandes gélatineuses. La jeunesse n'est pas un vice caché sauf

si l'acheteur trop confiant a acheté les animaux sans les voir et tout en croyant pouvoir les livrer à la consommation. L'acquéreur n'a qu'à attendre quelques jours pour que le défaut ait disparu. Les animaux maigres sont des animaux marqués d'une étisie plus ou moins grande, mais non malades. La maigreur est un vice apparent. Le Tribunal de Commerce de Verdun, le 15 janvier 1831, en décide ainsi. C'est un vice irréparable ou difficilement réparable au contraire du vice précédent : il est rédhibitoire. Et pourtant, sauf le cas de maigreur extrême, bien souvent les bouchers en gros font des achats de bétail maigre, dont la viande destinée à la fabrication des saucissons ne peut être utilement employée que si elle est tout à fait dépourvue de graisse intersticielle. Il lui faudra faire une stipulation expresse de garantie s'il n'achète à ses risques et périls pour un moindre prix. L'interprétation des Tribunaux sur la destination, nous offre une exception : un arrêt de la Cour de Cassation du 18 mars 1912 déclare qu'une vache âgée d'une vingtaine d'années ayant été saisie pour maigreur, le vendeur serait mal venu de prétendre qu'elle n'était pas vendue pour la boucherie et qu'en pareil cas, il y a lieu à la résolution de la vente.

Les viandes dites répugnantes seront les dernières qui nous retiendront. Les viandes à coloration anormale d'abord. Nous ne parlerons que de l'ictère. La coloration des muqueuses sur le vivant ne peut être un signe d'apparence suffisant (Justice de Paix de Guise, 14 novembre 1887). La coloration due au Trypan bleu pouvant résulter d'une injection faite

un mois plus tôt, il sera aisé d'en établir l'antériorité. Plus délicate est la question des viandes à odeur anormale. Si celle-ci résulte de l'alimentation : engraissement au fenu-grec, une alimentation suivie ayant été nécessaire, la solution est aisée. Il n'en est pas de même pour les viandes d'animaux cyptorchides. Certains tribunaux ont jugé simplement que la monorchydie est un vice caché (Justice de Paix d'Arras du 27 octobre 1900, de Pessac 26 janvier 1912, de Mauléon du 11 mars 1941). Mais d'autres, la Justice de Paix de Saint-Sever par exemple, dans un jugement du 5 juin 1924, déclarent « que le vice de cryptorchidie ou de monorchydie ne saurait être considéré comme un vice caché à l'égard d'un marchand de porcs qui, par son expérience de commerçant spécial, a pu se rendre compte que le porc par lui acheté était un verrat ou plutôt un porc mal « coupé », mal chatré, un tel porc exhalant une odeur particulière devant éveiller l'attention de l'acheteur, d'autre part un animal auquel on a enlevé des testicules portant évidemment des cicatrices peut être difficiles à vérifier, mais certainement apparentes et dont un marchand de porcs expérimenté a pu ou devait se rendre compte ». L'argumentation est hélas bien spécieuse. Si l'animal avait été un verrat, la chose eut été normale, le boucher ayant pu s'en rendre compte. Pour les tumeurs, si elles ne sont pas apparentes, la rédhibition s'impose. Dans le cas contraire, il n'en est plus de même, a jugé la Justice de Paix du Canton de Duras en 1930.

⁂

Nous n'avons pas parlé des saisies partielles. Il semble que la saisie des abats par analogie à la législation concernant les viandes tuberculeuses ne devrait pas donner ouverture à l'action estimatoire. Quelques exemples que nous avons recueillis démentent cette opinion. Nous citerons un jugement de la Justice de Paix de Bourg du 21 décembre 1913. Un boucher sacrifia deux bœufs : l'un était atteint de distomatose du foie et l'autre de bronchite vermineuse ce qui entraîna la saisie du foie de l'un des bœufs et des poumons de l'autre. Le jugement condamna le vendeur à restituer la somme de dix francs, valeur des viscères saisis.

CHAPITRE XI

RÉSULTAT DE L'ACTION EN GARANTIE

Quelles devront être les conséquences spéciales de l'action rédhibitoire dans le cas qui nous occupe?

L'animal est abattu. Si le prix peut être restitué, il en sera autrement de la bête. Non seulement elle ne sera plus en vie et ne pourra plus être utilisée par le vendeur comme animal domestique, mais la viande sera confisquée par l'administration aux fins de dénaturation dans la plupart des cas.

La perte sera complète dans le cas de saisie totale et elle restera tout entière pour le vendeur tenu de restituer le prix sans recevoir en échange l'animal qu'il a livré à l'acheteur. Il paiera, en outre, les frais occasionnés par ce marché et ses suites sous déduction faite de la valeur de la peau si elle ne lui est pas restituée.

Si la saisie est partielle, le certificat de saisie tiendra mentionné le poids. L'action estimatoire sera calculée d'après celui-ci. La dépouille appartiendra à l'acheteur.

Si la saisie ne porte que sur les abats, l'action estimatoire en garantie pourra être intentée.

Si la viande saisie est, non dénaturée mais stérilisée, on devra agir par analogie avec le décret concernant les viandes tuberculeuses stérilisées du 17 juillet 1941. La viande sera rendue au propriétaire.

Il est regrettable qu'en France, le système allemand du « Frei bank » ne soit appliqué qu'en Alsace. L'éleveur, tenu à la garantie pour les défauts cachés, le boucher qui achète dans certains cas à ses risques et périls verrait sa perte bien souvent dimnuée par la vente de viandes suffisamment alibiles au bas étal. Acheteurs, éleveurs, bouchers, Inspection des Viandes, y trouveraient, tous, avantage.

Si l'affaire ne s'est pas arrangée à l'amiable, en suivant les règles que nous venons d'énoncer, la partie qui succombe, le vendeur, si le boucher fait son recours selon toutes les formes prescrites, sera tenue aux dépens, c'est-à-dire aux frais entraînés par le procès.

Il ne sera tenu aux dommages et intérêts que s'il a commis un dol.

CONCLUSION

La jurisprudence admise pour la garantie dans la vente des animaux destinés à la boucherie, sauf les cas de maladies contagieuses, semble donc bien établie. L'acheteur pourra actionner son vendeur en remboursement total ou partiel, si l'obligation de garantie, invoquée dans ces circonstances, résulte de la nature même de la chose vendue et du but que les parties s'étaient proposé et qui formait la condition essentielle du contrat. L'obligation, pour n'être qu'implicite, n'en est pas moins manifeste et absolue. Elle résulte de la garantie conventionnelle tacite. Une telle demande sera recevable si l'acheteur intente son action dans de brefs délais et selon la procédure habituelle, sauf le cas de ladrerie porcine régi par la loi du 2 août 1884.

Vu, le Professeur de l'Ecole Vétérinaire :
E. DARRASPEN.

Vu, le Directeur de l'Ecole Vétérinaire :
A. MARTIN.

Vu, le Président de la Thèse :
L. MOREL.

Vu, le Doyen :
R. GARIPUY.

VU ET PERMIS d'imprimer.
Toulouse, le 21 mai 1943.
Le Recteur, Président du Conseil de l'Université :
R. DELTHEIL.

BIBLIOGRAPHIE

CONTE. — *Jurisprudence*, 1898.

CINQUIN. — *La garantie dans la vente des animaux destinés à la boucherie*, Thèse Lyon, 1938.

GALTIER. — *Législation commerciale vétérinaire*, 1897.

LALANNE. — *Rescession dans la vente des animaux*, 1934.

Journal des Juges de Paix, 1905, 1914, 1916, 1925.

Décisions des Justices de Paix, 1913, 1934.

Moniteur des Juges de Paix, 1888.

Echo des Sociétés Vétérinaires, 1885, 1887.

Hygiène de la viande et du lait, 1913.

Presse Vétérinaire, 1884, 1893, 1910.

Progrès Vétérinaire, 1902.

Revue générale de Médecine Vétérinaire, 1908, 1909, 1910, 1930, 1931.

Revue Vétérinaire de Toulouse, 1885, 1887, 1888, 1890, 1930.

Recueil de Médecine Vétérinaire, 1912.

Semaine Vétérinaire, 1887.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE PREMIER :
Historique 9

CHAPITRE II :
La loi de 1884 : Premier système 16

CHAPITRE III :
Art. 1641 à 1649 du Cod. Civ. : Deuxième système 21

CHAPITRE IV :
Garantie conventionnelle : Troisième système 29

CHAPITRE V :
Preuve de la Convention 47

CHAPITRE VI :
Cas de mort ovant l'abatage 53

CHAPITRE VII :
Délais 58

CHAPITRE VIII :
Procédure et expertise 62

CHAPITRE IX :
Action récursoire 70

CHAPITRE X :
Maladies ou vices rédhibitoires 71

CHAPITRE XI :
Résultats de l'Action en garantie 81

CONCLUSION 83

BIBLIOGRAPHIE 85

IMPRIMERIE TOULOUSAINE
R. LION
2 rue Romiguières, Toulouse

An 15. Dépôt légal, 3me trimestre 1946

Imp. Toulousaine (R. Lion), 2, rue Romiguières